

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No. : 500-06-000991-196

RAUL MARTIN

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE**
(Articles 590, 591 et 593 *C.p.c.*)

À L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE DEMANDE D'APPROBATION, LE DEMANDEUR RAUL MARTIN EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le Demandeur demande au tribunal d'approuver l'entente de règlement intervenue entre lui et le Défendeur, le Procureur général du Québec (« **PGQ** »), dans le cadre d'une action collective, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), ainsi que d'approuver les honoraires des cabinets d'avocats qui ont agi en demande, Coupal Chauvelot S.A. et Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. (« **Procureurs du Groupe** ») en vertu de l'article 593 *C.p.c.*

2. L'action collective a été intentée pour le compte du groupe suivant :

« Quiconque a été détenu au Québec dans l'attente de son procès entre le 29 mars 2016 et le 21 juin 2019 pendant une période continue de plus de :

- 90 jours, si cette personne était accusée d'un acte criminel;

ou

- 30 jours, si cette personne était accusée par procédure sommaire;

sans que la personne ayant eu sa garde n'ait demandé à un juge de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si elle devrait être mise en liberté »¹ (le « **Groupe** »).

3. La taille admise du Groupe est de 8200 personnes, avant exclusions.

II. CIRCONSTANCES AYANT MENÉ AU RÈGLEMENT

4. L'action collective, qui a été déposée le 29 mars 2019, est fondée sur le fait que jusqu'alors, le ministère de la Sécurité publique (« **MSP** ») ne demandait pas la révision de la détention préventive des prévenus sous sa garde, tel que prévu à l'article 525 *Code criminel* (« **C. Cr.** »).
5. En effet, l'article 525 C. Cr., qui a été introduit dans le cadre de la *Loi sur la réforme du cautionnement* de 1972 (L.C. 1970-71-72, c. 37), prévoit que le géôlier (en l'espèce, le MSP) a l'obligation de demander au tribunal de réviser la détention préventive de tout prévenu détenu depuis plus de 90 ou 30 jours, selon le mode d'accusation, sauf certaines exceptions précises.
6. Selon les Procureurs du Groupe, il était nécessaire que la présente action collective soit intentée puisque l'article 525 C. Cr. est l'un des piliers du système de détention préventive au Canada.
7. Une audience en vertu de l'article 525 C. Cr. (« **Audience 525** ») donne l'occasion au tribunal de décider si en raison de nouvelles circonstances, dont le passage du temps, la détention préventive du prévenu n'est plus appropriée et donc que sa libération devrait être ordonnée dans l'attente de son procès. L'Audience 525 permet également au tribunal de prononcer des ordonnances visant à hâter le procès du prévenu, ce qui mène à la réduction de la détention préventive avant le procès.
8. Les Procureurs du Groupe considèrent que, comme la détention préventive est une prérogative exceptionnelle de l'État, qui constitue normalement une atteinte aux droits fondamentaux de tout citoyen canadien, dont le droit à la liberté et le droit à la présomption d'innocence, il est essentiel que l'État respecte scrupuleusement les dispositions législatives encadrant une telle détention².
9. Les Procureurs du Groupe ont ainsi toujours considéré que le non-respect par l'État de l'article 525 C. Cr. constituait une contravention à la *Charte canadienne*

¹ « Les détentions suivantes sont exclues :

- La détention qui a fait l'objet d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 520 du C.cr. au cours de la période continue de 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) et qui a pris fin dans les 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) suivant la date du jugement en révision;
- La détention d'une personne inculpée d'une infraction prévue à l'article 469 du C.cr.;
- La détention d'une personne qui devait être détenue sous garde relativement à une autre affaire. »

² *R. c. Myers*, 2019 CSC 1 (« **Myers** »), par. 25.

des droits et libertés (la « **Charte canadienne** ») et à la notion même d'un État libre et démocratique, qui se devait d'être sanctionné.

10. L'action collective a été déposée le 29 mars 2019. Le MSP a commencé à demander la tenue d'Audiences 525 en avril 2019. Le Demandeur n'a ainsi pas eu droit à une Audience 525 durant sa détention provisoire.
11. Le Demandeur a donné le mandat aux Procureurs du Groupe d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective dénonçant le défaut systématique du MSP d'avoir appliqué l'article 525 C. Cr., ce qui, selon les Procureurs du Groupe, constituait une violation des droits fondamentaux des membres du Groupe.
12. Le PGQ a contesté la demande du Demandeur en autorisation de l'action collective proposée.
13. Par jugement rendu le 17 mars 2020, l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S., a autorisé le Demandeur à exercer la présente action collective, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
14. Par la suite, le PGQ a vivement contesté l'action collective déposée par le Demandeur.
15. Tel que plus amplement détaillé ci-dessous, avec l'assistance soutenue de l'honorable Suzanne Courchesne, J.C.S., qui a présidé une conférence de règlement à l'amiable (« **CRA** ») d'une durée de plus de deux semaines en septembre et octobre 2024, les parties ont convenu d'une entente de règlement alors que les Procureurs du Groupe se préparaient pour le procès, lequel était prévu pour une durée de 7 jours débutant le 23 octobre 2024.
16. Le Demandeur et les Procureurs du Groupe sont fiers de soumettre pour approbation l'entente de règlement convenue par les parties (l'« **Entente de Règlement** »), dont une copie est communiquée avec une traduction non-officielle comme **Pièce R-1**, en liasse.

III. MODALITÉS DU RÈGLEMENT

17. En vertu de l'Entente de Règlement, le PGQ devra verser un montant forfaitaire de **25 000 000 \$** à titre de recouvrement collectif (le « **Montant du Règlement** »).
18. Le PGQ devra verser le Montant du Règlement dans les 30 jours de l'approbation de l'Entente de Règlement, le cas échéant, ce qui permettra à l'administrateur de placer le Montant du Règlement, déduction faite des honoraires, frais et dépenses des Procureurs du Groupe approuvés par le tribunal, ainsi que les frais d'administration (ci-après, le « **Montant de Règlement Net** »), pendant la période de distribution des indemnités. Les intérêts qui seront générés pendant la période de distribution, lesquels sont évalués par les Procureurs du Groupe à plus de 400 000 \$, s'ajoutent au Montant de Règlement au bénéfice des membres du Groupe.

19. L'Entente de Règlement permet aux membres du Groupe de bénéficier d'une indemnité maximale de **3 049 \$ net**.
20. De plus, les membres du Groupe n'auront pas à soumettre un formulaire de réclamation, ni à soumettre une preuve quelconque afin d'être indemnisés.
21. De plus, l'Entente de Règlement **interdit la contestation de l'admissibilité des membres à une indemnisation**.
22. En effet, les indemnités seront distribuées aux membres du Groupe **automatiquement** par un administrateur.
23. L'Entente de Règlement prévoit la nomination d'un administrateur (l' « **Administrateur** »), qui devra (i) déterminer, sans qu'il soit nécessaire de soumettre un formulaire de réclamation, qui sont les membres éligibles à recevoir une indemnité, (ii) effectuer diverses démarches pour valider l'adresse de chacun des membres éligibles, et (iii) verser l'indemnité aux membres éligibles ainsi identifiés.
24. Afin que l'Administrateur puisse identifier les membres éligibles à une indemnité, l'Entente de Règlement prévoit que le PGQ devra compiler et communiquer un tableau répertoriant des milliers de dossiers judiciaires pour les causes criminelles adultes susceptibles d'avoir donné lieu à une détention préventive durant la période de l'action collective (le « **Tableau d'analyse** »).
25. Sur la base de ce Tableau d'analyse, l'Administrateur pourra obtenir du PGQ les plunitifs de tous les dossiers de personnes susceptibles d'être membres de l'action collective, selon les paramètres déterminés à l'Entente de Règlement, afin qu'il puisse les analyser, obtenir des informations complémentaires et dresser une liste de toutes les personnes qui se qualifient comme membres du Groupe.
26. Toutes les personnes qui correspondent à la définition du Groupe auront droit à une indemnité sans devoir soumettre un formulaire de réclamation ou une preuve quelconque³.
27. L'Entente de Règlement prévoit ensuite que l'Administrateur devra entreprendre plusieurs démarches afin de valider l'adresse de chacun de ces membres, afin qu'il puisse acheminer automatiquement l'indemnité prévue à l'Entente de Règlement.
28. En effet, puisque plusieurs des membres du Groupe sont vulnérables ou marginalisés, les parties ont prévu que ceux-ci pourraient être susceptibles de déménager plus souvent, d'avoir des coordonnées qui ne sont pas à jour ou généralement d'être plus difficiles à localiser. C'est pourquoi l'Entente de Règlement prévoit plusieurs démarches de la part de l'Administrateur, avec

³ Certains membres auront à fournir une adresse à l'Administrateur.

l'assistance de divers services gouvernementaux, pour valider indépendamment l'adresse d'un membre et ainsi éviter qu'un geste positif soit requis de sa part.

29. Ainsi, l'Entente de Règlement prévoit que l'Administrateur effectuera initialement les démarches suivantes :
 - a. Vérifier auprès du MSP si des membres sont présentement détenus et si oui, dans quel établissement;
 - b. Vérifier auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (« **MESS** ») si des membres ont encaissé le dernier chèque envoyé par le MESS, dans la mesure où ce dernier chèque a été émis dans les deux années précédant la demande formulée par l'Administrateur et, le cas échéant, l'adresse à laquelle ce chèque a été transmis par le MESS.
30. L'adresse ainsi obtenue sera considérée fiable pour y faire parvenir l'indemnité au membre (l'« **Adresse d'indemnisation** »).
31. Pour les membres qui ne peuvent ainsi être localisés, l'Administrateur effectuera des démarches supplémentaires dont :
 - a. Obtenir la dernière adresse répertoriée par le MSP dans le dossier carcéral du membre;
 - b. Obtenir les adresses répertoriées au plunitif dans le dossier judiciaire le plus récent, par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), Postes Canada, l'Aide juridique, le dernier avocat du membre, le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), le Registre foncier, ou le Curateur public du Québec.
32. L'Administrateur aura la discrétion de déterminer, au fur et à mesure de ces démarches, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il a trouvé une Adresse d'indemnisation fiable.
33. L'Administrateur pourra également effectuer d'autres démarches pour déterminer une Adresse d'indemnisation fiable, comme :
 - a. Communiquer avec des organismes de soutien aux personnes détenues, des refuges ou autres ressources pour personnes itinérantes, des centres d'amitié autochtone ou autre organisation semblable;
 - b. Communiquer avec les proches des membres non retracés, consulter les réseaux sociaux, Internet ou des répertoires téléphoniques, ou toute source jugée fiable.

34. L'Entente de Règlement prévoit également que l'obtention d'informations suffisantes pour effectuer un virement Interac pourra tenir lieu d'Adresse d'indemnisation.
35. En dernier recours, si l'Administrateur est incapable d'identifier une Adresse d'indemnisation fiable, il fera parvenir à la dernière adresse connue du membre une lettre l'informant de son droit de recevoir une indemnité et lui demandant de confirmer son adresse. Cette confirmation pourra être faite par téléphone, par Internet ou par courrier.
36. Durant tout ce processus, toute personne qui croit être membre du Groupe pourra de son propre chef communiquer avec l'Administrateur afin de s'identifier et fournir une Adresse d'indemnisation.
37. L'Entente de Règlement permet aux Procureurs du Groupe d'apporter leurs observations à l'Administrateur durant son mandat, dans le but de l'aider à identifier et indemniser le maximum de membres possible.
38. Au terme de ce processus, l'Administrateur fera parvenir une indemnité à chacun des membres éligibles pour lequel il détient une Adresse d'indemnisation.
39. Cette indemnité, d'un maximum de 3 049 \$ net, sera calculée au *pro rata* du nombre de membres éligibles pour lesquels l'Administrateur détient une Adresse d'indemnisation par rapport au Montant de Règlement Net.
40. Dans le but d'accélérer la distribution des indemnités et diminuer les frais d'administration, l'Entente de Règlement prévoit que les décisions de l'Administrateur, incluant sur l'éligibilité d'un membre et la fiabilité de son adresse, sont finales et sans appel, et que nul ne peut les contester.
41. Afin d'administrer l'Entente de Règlement, les Procureurs du Groupe proposent au tribunal de nommer Me Gabrielle Gagné, directrice principale du service Proactio de Raymond Chabot inc.
42. L'offre de service de Proactio pour administrer l'Entente de Règlement est produit comme **Pièce R-2** (sous scellé).
43. Tel qu'il appert de l'offre de service, Pièce R-2, Proactio dispose d'une vaste expérience dans l'administration d'actions collectives d'une envergure comparable.
44. Considérant que le Montant de Règlement Net sera placé pendant au moins sept mois durant la distribution, les Procureurs du Groupe évaluent que des intérêts de plus de 400 000 \$ seront générés. De tels revenus sont plus que suffisants pour payer les frais d'administration, ainsi que les frais de publication des avis aux membres sans pour autant diminuer l'indemnité à être versée aux membres.

IV. OBJECTIFS FONDAMENTAUX ACCOMPLIS PAR LE RÈGLEMENT

45. Le mécanisme de vérification de l'éligibilité des membres prévu à l'Entente de Règlement a été convenu par les parties avec l'assistance de l'administrateur proposé afin de maximiser la distribution des indemnités aux membres du Groupe.
46. En effet, il est prévu au paragraphe 14 a) de l'Entente de Règlement qu'il s'agit d'un principe directeur du règlement de distribuer l'indemnisation à un maximum de membres du Groupe.
47. Les Procureurs du Groupe considèrent qu'il était essentiel que l'indemnité puisse être versée automatiquement, puisque les membres du Groupe font partie d'une frange particulièrement vulnérable et marginalisée de la société. Il était ainsi prévisible que, malgré la taille substantielle de l'indemnité, plusieurs membres puissent ne pas être en mesure de remplir et de produire un formulaire de réclamation, ni de « prouver » leur droit à une indemnité.
48. De plus, selon les Procureurs du Groupe, le versement par le PGQ d'un montant forfaitaire de 25 millions de dollars (25 000 000 \$) accomplit précisément le triple objectif des dommages accordés en réparation d'une violation d'un droit protégé par la Charte canadienne (les « **Dommages Charte** »), tel que déterminé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27 (« **Ward** »).
49. Dans *Ward*, la Cour suprême a affirmé que les Dommages Charte visent à la fois la compensation, la dissuasion et la défense des droits fondamentaux concernés.
50. Selon les Procureurs du Groupe, cette action collective représente un accomplissement significatif en ce qui concerne la mise en valeur et la défense des droits fondamentaux au Québec. Ceci ne peut que renforcer le caractère libre et démocratique de la société québécoise.
51. Toujours selon les Procureurs du Groupe, la présente action collective s'inscrit précisément dans l'objectif d'accès à la justice qu'avait en tête le législateur lorsqu'il a instauré le régime des actions collectives
52. L'Entente de Règlement a été négociée sur plusieurs semaines dans le cadre d'une CRA présidée par l'honorable Suzanne Courchesne, J.C.S., en marge d'un travail de préparation intensif du procès au mérite. L'Entente de Règlement, avec toutes les modalités concernant la distribution des indemnités aux membres, a finalement été signée *quelques jours seulement* avant le procès qui devait débiter le 23 octobre 2024.

V. AVIS PRÉ-APPROBATION AUX MEMBRES

53. Avant l'audience de la présente Demande en approbation, le Demandeur a publié un avis aux membres approuvé par le tribunal (l'« **Avis pré-approbation** ») dans le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et La Presse en français, et dans le

Montreal Gazette en anglais. L'Avis pré-approbation a également été inscrit sur le Registre des actions collectives du Québec et sur les sites Internet des Procureurs du Groupe.

54. L'Avis pré-approbation invitait les membres du Groupe à communiquer avec les Procureurs du Groupe, et les informait de leur droit de faire valoir leur opposition à la présente Demande en approbation le cas échéant.

VI. CRITÈRES D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

55. Selon l'article 590 C.p.c., l'Entente de Règlement doit être soumise à l'approbation du tribunal pour que celui-ci s'assure que le règlement soit juste et raisonnable pour les membres du Groupe.
56. Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527 (ci-après « **A.B.** »), la Cour d'appel a confirmé l'analyse qui s'applique à une demande en vertu de l'article 590 C.p.c. :

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion. [Références omises]

57. À la différence d'actions collectives relevant du droit de la consommation, du droit de la concurrence ou des produits défectueux, par exemple, la présente action collective s'inscrit dans un domaine qui demeure encore novateur en la matière, soit le droit criminel.
58. Il existe donc peu de précédents pour permettre de prédire les probabilités de succès de ce recours.

59. Bien que les Procureurs du Groupe étaient d'avis, et demeurent d'avis, qu'ils pourraient avoir gain de cause, l'action collective a été contestée par le PGQ à chacune de ses étapes et comportait plusieurs risques.
60. Ainsi, le PGQ a contesté la demande d'autorisation du Demandeur à plusieurs égards, notamment au motif que le syllogisme juridique ne rencontrait pas l'article 575(2) C.p.c., le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
61. De plus, dans les semaines qui ont précédé le procès, le PGQ a cherché à introduire en preuve de nouvelles pièces totalisant plusieurs milliers de pages, incluant ce que les Procureurs du Groupe considèrent comme des rapports d'expertises, et ce à quoi ils se sont opposés.
62. Cette preuve comprenait notamment l'analyse d'un échantillon de centaines de dossiers de prévenus *depuis* la mise en application de l'article 525 C. Cr. Selon le PGQ, cette preuve démontrait que les chances qu'une personne soit libérée au terme d'une Audience 525 étaient de moins de **4 %**, suggérant ainsi que les Audiences 525 sont inutiles dans la vaste majorité des cas.
63. Même en cas de succès du recours, la valeur de l'indemnité à laquelle les membres auraient eu droit est également incertaine.
64. En effet, selon les Procureurs du Groupe, les Dommages Charte sont un type de dommage distinct des dommages compensatoires et des dommages punitifs. Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada décrit les objectifs visés par les Dommages Charte de la manière suivante :
- [25] J'en viens donc aux objectifs que peut remplir l'octroi de dommages-intérêts en vertu du par. 24(1). Des dommages-intérêts ne seront accordés que s'ils servent les objectifs généraux de la *Charte*. Trois fonctions interreliées des dommages-intérêts leur permettront de satisfaire à cette condition. La fonction d'*indemnisation*, généralement la plus importante, reconnaît que l'atteinte à un droit garanti par la *Charte* peut causer une perte personnelle qui exige réparation. La fonction de *défense* reconnaît que les droits conférés par la *Charte* doivent demeurer intacts et qu'il faut veiller à ce qu'ils ne s'effritent pas. Enfin, la fonction de *dissuasion* reconnaît que les dommages-intérêts peuvent permettre de décourager la perpétration d'autres violations par des représentants de l'État. [Italiques dans l'original.]
65. Bien que les Procureurs du Groupe considèrent que la jurisprudence est relativement constante en ce qui concerne les détentions arbitraires, pour lesquelles les dommages se situent habituellement autour de 10 000 \$ par jour, il n'était pas question ici de détention arbitraire puisque la détention des membres avait été ordonnée par un tribunal compétent, soit au moment de la comparution initiale tenue en vertu de l'article 503 C. Cr. et/ou au moment de l'enquête sur remise en liberté tenue en vertu des articles 515 et 516 C. Cr.

66. En l'espèce, les Procureurs du Groupe soulèvent plutôt une violation d'un droit de faire *réviser* une détention validement ordonnée. Selon la preuve que le PGQ voulait déposer, que le Demandeur n'admet toutefois pas, une telle révision n'aurait ultimement permis la libération du prévenu que dans de très rares cas.
67. Au meilleur de la connaissance des Procureurs du Groupe, les tribunaux canadiens n'ont jamais accordé de dédommagement monétaire pour une violation de l'article 525 C. Cr.
68. Au surplus, selon le PGQ, c'est seulement à compter de l'arrêt *Myers* de la Cour suprême du Canada que l'obligation et la manière d'appliquer l'article 525 C. Cr. se serait clarifiée, et le Québec a alors rapidement mis en œuvre les Audiences 525. Bien que le Demandeur ne partage pas cette position, il demeure qu'il n'était pas acquis que le tribunal considérerait les agissements et omissions du gouvernement comme suffisamment répréhensibles pour accorder des dommages conséquents à titre d'élément dissuasif.
69. Dans ces circonstances, un recouvrement collectif de 25 millions de dollars, permettant une indemnité maximale net de 3 049 \$ par membre, est un résultat excellent.
70. La *valeur* du règlement est toutefois supérieure au Montant du Règlement, en ce qu'il ne requiert aucune formalité ou démarche de la part des membres, qui seront identifiés et indemnisés automatiquement par l'Administrateur. Quoiqu'il ne soit pas facilement quantifiable, il s'agit d'un avantage particulièrement important pour les membres de ce Groupe, dont plusieurs sont vulnérables, marginalisés et/ou se méfient du système de la justice.
71. Les Procureurs du Groupe sont une équipe composée de deux cabinets, soit Coupal Chauvelot – un cabinet de droit criminel qui se spécialise dans la défense des droits des personnes marginalisées, et Kugler Kandestin – un cabinet spécialisé en droit civil qui a été fréquemment reconnu par les tribunaux comme un pionnier en matière d'actions collectives.
72. Les Procureurs du Groupe recommandent sans hésitation au tribunal d'approuver l'Entente de Règlement.
73. L'Entente de Règlement a été conclue de bonne foi, au terme de plusieurs mois de préparation intensive du procès au mérite, à la suite de longues et âpres négociations entre des avocats chevronnés de part et d'autre, et sans collusion.
74. Selon les Procureurs du Groupe, l'Entente de Règlement permettra à 8 200 personnes vulnérables d'accéder à la justice alors que sans l'action collective, elles n'auraient eu aucun moyen pratique d'y accéder. L'Entente de Règlement remplit donc l'objectif fondamental du régime des actions collectives.

75. De plus, selon les Procureurs du Groupe, le fait que le PGQ devra effectuer un paiement de 25 millions de dollars aura nécessairement un effet dissuasif et contribuera à une modification de comportement de la part de l'État lorsqu'il sera confronté à une problématique concernant les droits fondamentaux des détenus, soit un autre objectif fondamental du régime des actions collectives.
76. Selon les Procureurs du Groupe, considérant le processus de distribution négocié et prévu à l'Entente de Règlement, il est fort probable que l'entièreté du Montant de Règlement Net sera distribuée aux membres du Groupe.
77. De toute manière, lors d'un recouvrement collectif, tout reliquat demeure au bénéficiaire indirect des membres puisqu'il ne sera pas retourné au défendeur, mais sera versé au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FACC** ») et Fonds Accès Justice, deux organisations qui appuient la démarche d'accéder à la justice.
78. Pour tous ces motifs, le Demandeur soumet respectueusement que tous les critères requis afin d'approuver un règlement d'une action collective sont remplis en l'espèce, de sorte qu'il est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe que l'Entente de Règlement soit approuvée par le tribunal.

VII. HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

77. L'article 593 du C.p.c. confère au tribunal le devoir d'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables et, autrement, de les fixer.
78. Les Procureurs du Groupe demandent l'approbation des honoraires convenus avec le Demandeur au début du dossier et reflétés dans le mandat et la convention d'honoraires qu'ils ont exécuté, dont une copie est jointe comme **Pièce R-3** (le « **Mandat** »).
79. Le Mandat est une convention classique d'honoraires à pourcentage qui prévoit que les Procureurs du Groupe assument tous les risques du dossier et n'auront droit à aucune rémunération advenant le rejet du recours, mais auront droit à des honoraires équivalant à 30 % des sommes recouvrées auprès du Défendeur, plus les déboursés et les taxes, en cas de jugement favorable ou de règlement hors-cour.
80. En vertu du Mandat, les honoraires dus aux Procureurs du Groupe sont reflétés à l'État de compte communiqué en tant que **Pièce R-4** (l'« **État de compte** »).
81. Dans l'affaire *A.B.*, la Cour d'appel a souligné que les tribunaux approuvent généralement les ententes d'honoraires prévoyant des honoraires équivalant à entre 20 et 33,33 % des montants recouverts dans le cadre d'une action collective.
82. Toujours dans l'affaire *A.B.*, la Cour d'appel confirme que la convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et lie les membres du groupe.

La Cour d'appel fait état de l'importance de généralement respecter les conventions d'honoraires à pourcentage :

[56] J'ajouterais toutefois que les juges devraient résister à la tentation de toujours chercher à réduire les montants des honoraires prévus dans les conventions d'honoraires, au risque de provoquer une pratique parmi les avocats de demander plus, sachant que le montant convenu sera assurément réduit par le tribunal.

[57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée. [Notre emphase et référence omise.]

83. La Cour d'appel propose ainsi que l'analyse effectuée par le tribunal quant au caractère raisonnable des honoraires s'effectue en considérant le risque assumé par les avocats, ainsi que les critères prévus à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, en excluant initialement le critère du temps consacré à l'affaire :

[64] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnabilité des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. [...] Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable. [Notre emphase.]

84. Cette méthode d'analyse est depuis régulièrement utilisée par la Cour supérieure pour l'approbation des honoraires⁴.

⁴ Notamment : *Makoma c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 4950; *Brook c. Banque canadienne impériale de commerce/Canadian Imperial Bank of Commerce*, 2023 QCCS 696; *Majestic Asset*

85. C'est ainsi que, très récemment, l'honorable Donald Bisson raisonnait de la manière suivante avant d'approuver des honoraires à un taux de 33,33 %, dans l'affaire *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*, 2024 QCCS 225 :

[115] Les honoraires des avocats du groupe doivent non seulement récompenser les avocats du groupe pour leurs efforts méritoires, mais aussi encourager les avocats à s'attaquer à des recours collectifs difficiles et risqués. Le risque pris par l'avocat et le succès obtenu sont des facteurs importants à prendre en considération pour déterminer les honoraires.

[116] Ce n'est que grâce à un solide système d'honoraires à pourcentage que les avocats du groupe en action collective seront récompensés de manière appropriée pour les victoires et les pertes subies dans de nombreux autres dossiers et de nombreuses années de litige, et que l'action collective continuera de demeurer viable en tant que véhicule significatif d'accès à la justice. Le système des règlements d'action collective au Québec fait en sorte que les dossiers individuels ne sont pas isolés en vase clos, mais plutôt ce système fait en sorte que certains règlements de certains dossiers se trouvent à financer les avocats pour d'autres dossiers non reliés. Le but est l'accès à la justice pour les justiciables et la sanction des conduites qui doivent cesser. [...] [Référence omise.]

86. Les Procureurs du Groupe soumettent respectueusement qu'à la lumière des critères identifiés par la Cour d'appel et des explications ci-après détaillées, l'État de compte (Pièce R-4) basé sur le Mandat représente dans les circonstances des honoraires raisonnables qui devraient être approuvés.

Risque assumé, difficulté du problème soumis, importance de l'affaire et responsabilité assumée par les avocats

87. Les Procureurs du Groupe ont convenu avec le Demandeur que les honoraires dans la présente affaire devraient être de 30 %, compte tenu notamment de ce qui suit :
- a. La cause projetée par le Demandeur touchait à un domaine de droit relativement nouveau et peu balisé en matière d'action collective, soit celui du droit criminel;
 - b. Au moment où les Procureurs du Groupe ont accepté le Mandat, aucun tribunal n'avait jamais accordé de dommages-intérêts découlant du défaut de l'État de respecter l'article 525 C. Cr.;
 - c. Il y avait auparavant une incertitude partout au Canada quant à la manière dont les provinces devaient appliquer l'article 525 C. Cr., de sorte que les Procureurs

Management c. Banque Toronto-Dominion, 2024 QCCS 225; *D.L. c. Soeurs de la Charité de Québec*, 2024 QCCS 2711; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, 2024 QCCS 3656; *Option Consommateurs c. Mitsui OSK Bulk Shipping (USA) Inc.*, 2024 QCCS 144.

- du Groupe ne pouvaient pas être certains de réussir à établir la faute ou le caractère répréhensible de la conduite du Défendeur durant la période de l'action collective. Advenant le rejet de l'action collective, les Procureurs du Groupe auraient néanmoins investi plusieurs années de travail (pour faire autoriser l'action collective, plaider le procès des questions collectives, procéder à au moins un appel, etc.) sans aucune rémunération;
- d. De plus, lorsqu'ils ont accepté le Mandat, les Procureurs du Groupe n'avaient aucun moyen de connaître la taille du Groupe : il n'existait pas de liste des personnes ayant droit à une audience en vertu de l'article 525 C. Cr. Le droit à une Audience 525 varie selon le type d'accusation et comporte des exclusions particulières, de sorte que l'estimation de la taille du Groupe représentait un défi important qui a ultimement nécessité l'intervention d'experts chevronnés;
 - e. Établir la taille du Groupe était une étape incertaine et essentielle pour que les Procureurs du Groupe puissent envisager un recouvrement collectif. Sans recouvrement collectif, les Procureurs du Groupe s'attendaient à ce qu'il soit extrêmement difficile pour les membres de soumettre des réclamations individuelles. La majorité des membres du Groupe sont des personnes marginalisées, vulnérables ou réticentes à faire confiance au système judiciaire, de sorte que les Procureurs du Groupe estimaient que bon nombre d'entre eux ne pourraient pas ou ne voudraient pas présenter de réclamations individuelles. Dans de telles circonstances, les Procureurs du Groupe ont assumé le risque réel et important d'un recouvrement très faible, ce qui aurait représenté une perte financière importante pour les Procureurs du Groupe même si la Cour avait ultimement accueilli l'action du Demandeur;
 - f. Les Procureurs du Groupe ont également assumé un risque important quant au montant des dommages-intérêts que la Cour pourrait ordonner en faveur des membres du Groupe. En effet, par définition, chacun des membres du Groupe a nécessairement fait l'objet d'au moins une ordonnance de détention au moment où une Audience 525 aurait dû avoir lieu – d'abord au moment de la comparution initiale, où un tribunal doit déterminer si le prévenu doit être détenu ou libéré (article 503 C. Cr.), et souvent également au moment de l'enquête sur remise en liberté (articles 515 et 516 C. Cr.). En conséquence, un tribunal saisi d'une Audience 525 sait que la détention préventive sous révision a déjà été autorisée judiciairement. Quelle est la valeur, pour cette personne, d'avoir été privée d'une chance d'être remise en liberté ou de voir sa détention écourtée à la suite d'une Audience 525? Il n'y avait aucune jurisprudence pour guider les Procureurs du Groupe et le risque était important;
 - g. Les Procureurs du Groupe ont néanmoins jugé essentiel d'accepter ce Mandat. Les Procureurs du Groupe ont considéré (et continuent de considérer) que le Défendeur n'a pas respecté l'article 525 C. Cr., qui vise à protéger les droits constitutionnels de toutes les personnes accusées au Canada;

- h. Pour les Procureurs du Groupe, peu importe les chances d'une personne d'être libérée lors d'une Audience 525, il demeure nécessaire, *dans tous les cas*, que l'État amène chaque personne ayant droit à une Audience 525 devant le tribunal;
- i. De plus, les Procureurs du Groupe ont déterminé qu'il était absolument essentiel de défendre les intérêts des personnes accusées de crimes ou infractions qui sont et qui doivent être présumées innocentes lorsque les délais expressément prévus au *Code criminel* ne sont pas respectés par l'État. Les Procureurs du Groupe estiment que les personnes dont les droits ne sont pas respectés n'ont souvent aucun accès pratique à une compensation et que l'action collective est le seul véhicule procédural permettant un véritable accès à la justice;
- j. Au surplus, comme la détention préventive est une prérogative exceptionnelle de l'État qui s'oppose au droit à la liberté et à la présomption d'innocence, le caractère libre et démocratique de notre société exige que les délais et les paramètres juridiques qui encadrent la détention préventive soient farouchement défendus par les justiciables et par nos tribunaux;
- k. Les Procureurs du Groupe étaient d'avis, et continuent de croire, que les actions collectives visant à obtenir des Dommages Charte sont essentielles lorsque l'État ne respecte pas les délais expressément prévus dans le *Code criminel* qui touchent des milliers de personnes vulnérables et marginalisées. Les Procureurs du Groupe estiment que des Dommages Charte sont nécessaires pour atteindre les objectifs de dissuasion et de défense des droits fondamentaux affirmés par la Cour suprême dans *Ward*;
- l. Les Procureurs du Groupe ont accepté le Mandat avec l'expectative de devoir mener le dossier à un procès au mérite, à la Cour d'appel et, fort possiblement à la Cour suprême du Canada. Les Procureurs du Groupe étaient prêts à investir les ressources nécessaires pour mener ce dossier à bon port, peu importe le nombre d'années requis;
- m. Les Procureurs du Groupe ont donc accepté le Mandat malgré le fait que les risques encourus étaient nombreux et importants, que la victoire n'était pas garantie, que la taille du Groupe était inconnue, que le mode de recouvrement était incertain et que le montant des dommages en cas de réussite était incertain. Les Procureurs du Groupe et le Demandeur ont estimé que dans les circonstances, des honoraires équivalant à 30 % des sommes recouvrées, le cas échéant, constituaient des honoraires appropriés.

Travail et efforts consacrés à l'affaire

88. Après avoir accepté le Mandat, il incombait ensuite aux Procureurs du Groupe de faire avancer le dossier avec professionnalisme et diligence afin de donner au Demandeur les meilleures chances de succès.

89. Les Procureurs du Groupe sont très fiers de la manière dont ils ont fait avancer l'action collective et sont convaincus que c'est ce qui a ouvert la voie aux négociations « à la veille du procès » qui ont mené au règlement pour lequel l'approbation est demandée.
90. Les Procureurs du Groupe ont travaillé de façon déterminée et stratégique, dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour les membres du Groupe, le plus efficacement possible.
91. Les Procureurs du Groupe portent à la connaissance du tribunal ce qui suit :
- a. Ils ont réussi à faire autoriser l'action collective, malgré la contestation du Défendeur;
 - b. Ils ont mené un interrogatoire au préalable ciblé d'un représentant du Défendeur, ce qu'ils ont considéré comme un élément crucial et qu'ils ont déposé au dossier de la Cour;
 - c. Ils ont ciblé et exigé des documents *postérieurs* à la période de l'action collective afin de tenter de déterminer la taille du Groupe en vue d'établir qu'un recouvrement collectif serait possible. Le Défendeur a contesté la demande de documents des Procureurs du Groupe, au motif que les documents demandés postérieurs à la période de l'action collective n'étaient pas pertinents;
 - d. Leurs demandes répétées, ainsi que les débats tenus lors de l'audition contestée sur la communication des documents, ont permis d'obtenir un aveu du Défendeur concernant le nombre de personnes qui n'ont pas eu droit à une Audience 525 pendant la période du recours. L'obtention de cet aveu était extrêmement utile, puisqu'il a permis aux experts du Demandeur d'estimer la taille du Groupe et de faire en sorte qu'un recouvrement collectif soit possible, atteignant ainsi les objectifs sociaux des actions collectives, bien articulés par la Professeure Catherine Piché⁵.
 - e. Ils ont assigné plusieurs avocats à l'équipe travaillant sur cette action collective, ainsi que sur d'autres actions collectives qu'ils ont réussi à faire autoriser contre le PGQ pour des violations alléguées d'autres droits appartenant à des personnes détenues;
 - f. En juin 2024, le Défendeur a notifié un document qu'il a décrit comme une « pièce supplémentaire », mais que les Procureurs du Groupe ont considéré comme un rapport d'expert non autorisé, préparé par le représentant du MSP, qui était basé sur des documents postérieurs à la période du Groupe. Les Procureurs du Groupe ont refusé le dépôt de cette « pièce supplémentaire »

⁵ Catherine Piché, « Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective », (2016) 94 *R. du B. can.* 171.

dans le dossier de la Cour et ont demandé au Défendeur de saisir la Cour d'une demande pour débattre de son admissibilité;

- g. En septembre 2024, alors que les Procureurs du Groupe avaient déjà avancé beaucoup dans leur préparation du procès, le Défendeur a notifié plus de sept mille pages de pièces supplémentaires, y compris un second rapport d'expertise supplémentaire, tous liés à des dossiers de prévenus postérieurs à la période de l'action collective. Le Défendeur a soutenu que la preuve en question démontrait que l'omission alléguée du Défendeur d'autoriser la tenue d'Audiences 525 pendant la période de l'action collective n'avait eu aucun effet sur l'écrasante majorité des membres du Groupe, car moins de 4 % des Audiences 525 ont mené à la libération des accusés en détention provisoire depuis que l'État a commencé à respecter l'article 525 C. Cr.;
- h. Cette preuve volumineuse déposée tardivement a requis des Procureurs du Groupe qu'ils se plongent immédiatement dans une longue et complexe analyse de milliers de documents concernant plus de 300 dossiers, afin de saisir la portée de l'expertise du PGQ et de s'y préparer;
- i. Parallèlement à la préparation du procès au mérite, les Procureurs du Groupe ont contesté le droit du Défendeur de déposer cette preuve nouvelle notamment parce qu'ils n'étaient pas (et ne sont pas) d'accord avec l'analyse effectuée par l'expert du PGQ. Les Procureurs du Groupe ont indiqué que si la preuve nouvelle était admise au dossier de la Cour, il serait nécessaire de reporter le procès afin de répondre à cette preuve supplémentaire, y compris avec leur propre expert. Dans ces circonstances, la juge coordonnatrice a accepté de tenter de nommer exceptionnellement un juge de première instance de manière anticipée pour statuer sur la demande du PGQ visant le dépôt de la preuve supplémentaire volumineuse;
- j. Parallèlement à la contestation de la preuve nouvelle et à la préparation intensive du procès, le PGQ et les Procureurs du Groupe ont commencé à discuter de la possibilité d'un règlement hors-cour;
- k. Compte tenu des nombreux défis, les parties ont convenu qu'il serait approprié de procéder à une CRA et l'honorable Suzanne Courchesne a été désignée;
- l. Cette CRA, qui initialement ne devait durer que deux jours, s'est finalement étalée sur plus de deux semaines. Les parties, avec l'aide de la juge Courchesne, ont dû résoudre de nombreux problèmes complexes et ont finalement signé l'Entente de Règlement soumise pour approbation le 18 octobre 2024, soit 5 jours avant le début du procès;
- m. Bien que, suivant les expériences passées des Procureurs du Groupe, le défendeur est habituellement exclu de la détermination du processus de distribution dans le cadre d'un règlement prévoyant un recouvrement collectif, cela n'a pas été le cas en l'espèce. Les parties ont plutôt dû négocier plusieurs

enjeux en lien avec le processus de distribution, pour parvenir à une procédure que les Procureurs du Groupe considèrent comme hautement avantageuse pour les membres du Groupe.

92. Bien que la Cour d'appel dans *A.B.* ait confirmé que le nombre d'heures dédiées au dossier soit un critère secondaire, en l'espèce, les Procureurs du Groupe ont consacré plus de 3 685 heures au présent dossier pendant plus de 5 ans, sans être rémunérés, sauf un montant minimal avancé par le Fonds d'aide.
93. De plus, les Procureurs du Groupe estiment qu'ils vont devoir consacrer encore 300 à 600 heures une fois le règlement approuvé, le cas échéant.
94. Il est en effet prévu à l'Entente de Règlement que les Procureurs du Groupe seront impliqués pour obtenir des ordonnances permettant à certains organismes publics de fournir des informations à l'Administrateur.
95. Les Procureurs du Groupe s'attendent également à ce que plusieurs centaines de membres les contactent pour poser des questions sur le règlement, ce qui est souvent le cas dans le cadre de règlements d'actions collectives de cette ampleur.
96. En utilisant un taux horaire combiné des Procureurs du Groupe pour le temps consacré et à être consacré, la « valeur » du temps est de plus de 2 500 000 \$, de sorte que les honoraires pour lesquels l'approbation du tribunal est recherchée correspondent à un multiplicateur de 3.

Résultat obtenu

97. Le résultat obtenu par les Procureurs du Groupe est excellent considérant les circonstances difficiles de cette affaire.
98. Le règlement exige que le Défendeur paie une somme forfaitaire de 25 millions de dollars et que le Montant de Règlement Net génère des intérêts au profit des membres du Groupe.
99. Le règlement permet à chaque membre du Groupe de recevoir une indemnisation pouvant aller jusqu'à 3 049 \$ net.
100. En obtenant que le Défendeur paie un montant forfaitaire de 25 millions de dollars à titre de recouvrement collectif, les Procureurs du Groupe se sont assurés que le Défendeur ne pourra pas conserver ce que les tribunaux ont qualifié de « gains mal acquis », ce qui peut se produire lorsque le recouvrement se fait suivant un mode de recouvrement individuel et que les membres du Groupe ne se manifestent pas pour réclamer ce qui leur revient de droit.
101. Plus encore, les dommages qui étaient réclamés visaient non seulement à indemniser les membres, mais aussi à dissuader tout acteur étatique de répéter une telle situation, et à défendre de manière affirmative les droits constitutionnels

qui, selon les Procureurs du Groupe, ont été violés en l'espèce. Le triple objectif identifié par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ward* est ainsi atteint par le paiement de la somme de 25 millions de dollars par le Défendeur.

102. De plus, les Procureurs du Groupe ont travaillé sans relâche pour s'assurer que le plus grand nombre possible de membres reçoivent une indemnisation. En particulier :
- a. Les Procureurs du Groupe ont négocié que le Défendeur fournisse à l'Administrateur de volumineux documents et plunitifs qui permettront d'identifier en amont les membres du Groupe ayant droit à une indemnisation;
 - b. Ainsi, les membres du Groupe ne seront pas tenus de soumettre un formulaire de réclamation afin de recevoir une indemnisation, ce qui, selon la jurisprudence et la doctrine, est l'une des principales raisons pour lesquelles les taux de participation sont parfois faibles;
 - c. L'Administrateur indemniserait plutôt directement et automatiquement les membres du Groupe dont l'adresse peut être déterminée de manière fiable. À cet égard, le règlement prévoit que les coordonnées des membres du Groupe peuvent être obtenues auprès de différents ministères au sein du gouvernement du Québec, ce qui, selon les Procureurs du Groupe, devrait permettre d'identifier la grande majorité des coordonnées des membres du Groupe. Pour le reste, l'Administrateur a été doté des outils nécessaires pour rechercher les coordonnées des membres du Groupe, pour communiquer avec les refuges et les institutions où de nombreux membres du Groupe peuvent résider ou qu'ils peuvent fréquenter, et ils se sont assurés qu'un principe directeur du règlement serait que l'Administrateur doit agir en considération du fait que les membres du Groupe sont vulnérables et ont besoin d'aide;
 - d. Les Procureurs du Groupe sont catégoriquement d'avis que le résultat atteint l'objectif des Dommages Charte et, en outre, atteint l'objectif social des actions collectives en permettant véritablement à des milliers de personnes marginalisées d'accéder à une justice qu'elles n'auraient autrement aucun moyen pratique d'obtenir, le tout d'une manière qui économise les ressources judiciaires et qui fait en sorte qu'ils pourront se partager un montant forfaitaire de 25 millions de dollars, ce qui, espèrent les Procureurs du Groupe, amènera l'État à s'assurer du respect des délais prévus au *Code criminel* à l'avenir;
 - e. Il y a lieu également de mentionner que l'État a mis en place une procédure permettant le respect de l'article 525 C. Cr. peu de temps après le dépôt de la demande d'autorisation de l'action collective.

Expérience et compétence particulière des Procureurs du Groupe

103. Tel que déjà mentionné, Coupal Chauvelot est un cabinet de droit criminel qui se spécialise dans la défense des droits des personnes marginalisées. Coupal

Chauvelot a consacré une grande partie de ses ressources et investi des milliers d'heures de travail au développement d'actions collectives dans ce domaine du droit au cours des sept dernières années.

104. Kugler Kandestin est un cabinet pratiquant en droit civil qui a fièrement représenté les intérêts de milliers de victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques, des victimes de fraudes, des récipiendaires de produits défectueux et dangereux, et qui représentent actuellement plusieurs milliers de personnes alléguant la violation de leurs droits alors qu'elles sont détenues provisoirement.
105. Kugler Kandestin a ainsi piloté de nombreux dossiers d'actions collectives méritoires qui ont donné lieu à des indemnités d'envergure pour plusieurs milliers de membres⁶.
106. Kugler Kandestin a également agi pour d'autres cabinets d'actions collectives et obtenu en ce faisant des jugements de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada qui sont considérés comme marquants dans le domaine de l'action collective, dont notamment *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA et *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.
107. Les deux cabinets ont décidé d'œuvrer ensemble et de combiner leurs expertises respectives afin de permettre à des milliers de personnes dont les droits en vertu du *Code criminel* ont été violés d'accéder à la justice.
108. Il est respectueusement soumis que l'équipe des Procureurs du Groupe, avec l'expérience et les compétences particulières qu'ils ont, est particulièrement bien outillée pour mener cette action collective importante.
109. Les deux cabinets ont d'ailleurs été autorisés à tenter d'autres actions collectives contre le même Défendeur pour ses manquements allégués aux droits des personnes détenues. L'équipe que constituent les Procureurs du Groupe possède donc une expérience significative dans l'ensemble des domaines couverts par la présente action collective.
110. Les Procureurs du Groupe savaient que cette affaire serait difficile, mais ils ont accepté le défi compte tenu de l'énorme importance de l'affaire.
111. Il est respectueusement soumis que la présente action collective est l'exemple parfait du type de dossier que la Cour d'appel pouvait avoir en tête lorsqu'elle écrivait, dans l'arrêt *A.B.*, que « [I]es avocats devraient être encouragés à accepter

⁶ *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358; *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185; *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 3621; *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808; *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2024 QCCS 2711; *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 4955; *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712; *Nelles c. Royal Bank of Canada Inc.*, C.S. 500-06-000500-104 (14 mars 2012).

des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant ».

112. Sur paiement de leur compte d'honoraires, les Procureurs du Groupe s'engagent à rembourser en totalité les montants d'aide reçus de la part du Fonds d'aide, soit un total de 45 825 \$ en frais d'expertise et 27 562,78 \$ en honoraires et débours.
113. De plus, advenant un reliquat après la période de distribution, il est prévu à l'Entente de Règlement que le reliquat sera payé dans un premier temps au FAAC et dans un second temps au Fonds Accès Justice, le tout conformément à l'article 596 C.p.c. L'Entente de Règlement prévoit également que l'Administrateur dressera un rapport de clôture qui sera soumis au tribunal.

VIII. AVIS POST-APPROBATION AUX MEMBRES

114. Advenant l'approbation de l'Entente de Règlement par le tribunal, les Procureurs du Groupe devront publier un avis informant les membres du jugement (l'« **Avis post-approbation** »). Les Procureurs du Groupe proposent l'Avis post-approbation communiqué comme **Pièce R-5** pour l'approbation du Tribunal.
115. L'Avis post-approbation sera publié dans Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et La Presse en français, et dans la Montreal Gazette en anglais. De plus, l'Entente de Règlement prévoit que l'Avis post-approbation doit être affiché en évidence dans tous les établissements de détention et quartiers cellulaires du Québec.
116. L'Administrateur pourra également diffuser l'Avis post-approbation auprès d'organismes de soutien aux personnes détenues, de refuges ou autres ressources pour personnes itinérantes, des centres d'amitié autochtone ou autre organisation semblable.
117. L'objectif dudit plan de diffusion robuste est d'informer autant de membres du Groupe que possible du jugement d'approbation qui leur donne le droit à une indemnité substantielle sans devoir soumettre un formulaire de réclamation, ainsi que d'encourager les membres du Groupe de s'assurer que l'Administrateur possède leurs adresses actuelles pour faciliter la réception de leurs indemnités.
118. L'Avis post-approbation a également pour but d'informer les membres du Groupe de l'identité des Procureurs du Groupe qui défendent leurs droits, avec qui ils peuvent communiquer pour toute question concernant l'action collective et leurs droits en vertu de l'Entente de Règlement.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- A. ACCUEILLIR** la présente *Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe*;

ET QUANT À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

- B. **APPROUVER** l'Entente de Règlement dans son intégralité, Pièce R-1;
- C. **DÉCLARER** que l'Entente de Règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
- D. **DÉCLARER** qu'après le paiement par le Défendeur du Fonds de règlement, l'Entente de Règlement lie tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;
- E. **ORDONNER** aux parties de se conformer aux modalités de l'Entente de Règlement;
- F. **DÉCLARER**, conformément aux paragraphes 61 et 62 de l'Entente de Règlement, qu'en contrepartie des obligations du Défendeur qui y sont décrits, le Demandeur donne personnellement et au nom des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective, la quittance suivante :

Le Demandeur Raul Martin donne, en son nom personnel et au nom des membres du Groupe autorisé, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire au Procureur général du Québec ainsi qu'à toute personne qu'il représente dans le cadre de la présente action collective, leurs successeurs, mandataires, dirigeants, représentants, administrateurs, fonctionnaires et employés, et renoncent à toute réclamation ou action passées, présentes ou futures de quelque nature que ce soit, que le Demandeur et les membres du Groupe autorisé tel que défini aux fins de la présente Entente de règlement avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, sur la base de tout fait ou toute cause d'action alléguée dans la Demande introductive d'instance et des pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-000991-196.

La quittance donnée par le Demandeur en son nom personnel et au nom des membres du Groupe autorisé vise uniquement la présente action collective basée sur l'art 525 du *Code criminel* (Cour supérieure, numéro 500-06-000991-196).

- G. **NOMMER** la firme Services Proactio inc. à titre d'Administrateur de l'Entente de Règlement, investie de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de Règlement, Pièce R-1;
- H. **DÉCLARER** que les décisions rendues par l'Administrateur dans le cadre de son administration sont finales et sans appel;
- I. **DÉCLARER** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Administrateur quant à la mise en œuvre de l'Entente de Règlement;

- J. **AUTORISER** l'Administrateur à effectuer le paiement des indemnités aux membres du Groupe conformément aux modalités de l'Entente de Règlement;
- K. **RÉSERVER** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- L. **RÉSERVER** au Fonds Accès Justice, à la suite du prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives sur tout reliquat éventuel, la balance de tout reliquat éventuel conformément à l'article 596 C.p.c.;
- M. **PRENDRE ACTE** de l'engagement de l'Administrateur de déposer le Fonds de règlement net dans un compte générant des intérêts au bénéfice des membres du Groupe;
- N. **ORDONNER** au Demandeur de rendre compte au Tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUER** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de Règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;
- O. **ORDONNER** la publication de l'avis aux membres dans la forme de la Pièce R-5, dans Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et La Presse en français, et dans le Montreal Gazette en anglais et sa diffusion sur le Registre des actions collectives du Québec;
- P. **PRENDRE ACTE** que l'avis aux membres dans la forme de la Pièce R-5 sera disponible sur les sites Internet des Procureurs du Groupe et sera affiché par le Défendeur dans tous les établissements de détention et quartiers cellulaire au Québec;
- Q. **AUTORISER** l'Administrateur à rembourser les Procureurs du Groupe pour les frais de publication des Avis post-approbation;

ET QUANT AUX HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE :

- R. **APPROUVER** les honoraires des Procureurs du Groupe, selon l'état de compte soumis à titre de Pièce R-4;
- S. **AUTORISER** l'Administrateur à payer aux Procureurs du Groupe leurs honoraires conformément à l'état de compte, Pièce R-4, à même le Fonds de règlement;
- T. **PRENDRE ACTE** de l'engagement des Procureurs du Groupe de rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 73 387,78 \$, à même le montant des honoraires reçus;
- U. **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 11 novembre 2024

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT S.A.

Co-avocats du demandeur

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
460, Saint-Gabriel, bureau 500
Montreal (Québec) H2Y 2Z9
Tél. : (514) 903-3390
Télé. : (514) 600-4220
victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com

Montréal, le 11 novembre 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Co-avocats du demandeur

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montreal (Québec) H3B 2A7
Tél. : (514) 878-2861
Télé. : (514) 875-8424
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com

AFFIDAVIT

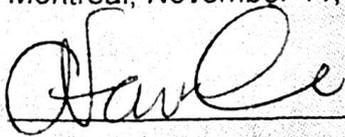
I, the undersigned, Raul Martin, residing at 8963 7th Avenue, city and district of Montréal, province of Québec, H1Z 2V5, solemnly declare the following:

1. I am the Plaintiff and representative of the Class members in this case;
2. I have read the Application for Approval of a Settlement Agreement and Class Counsel Fees (*Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe*) and can attest that all the paragraphs concerning the signing of the Mandate, the progress of the class action, the negotiations which led to the signing of the Settlement Agreement, and the work done by my lawyers are true.

AND I HAVE SIGNED:


RAUL MARTIN

Solemnly declared before me in
Montréal, November 11, 2024



AMELIE FASULO #154248
Commissaire à l'assermentation



DÉCLARATION SOUS SERMENT

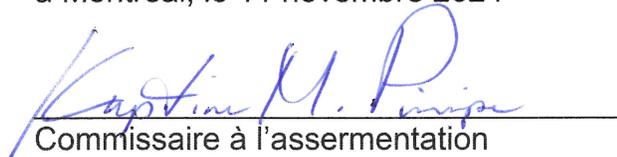
Je, soussigné, Alexandre Brosseau-Wery, avocat, ayant mon domicile professionnel au 1 Place Ville-Marie, bureau 1170, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du Demandeur et des membres du Groupe dans le présent dossier;
2. J'ai lu la *Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* et tous les faits qui y sont allégués sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour.

ET J'AI SIGNÉ :


ALEXANDRE BROSSÉAU-WERY

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, le 11 novembre 2024


Commissaire à l'assermentation



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Louis-Nicholas Coupal, avocat, ayant mon domicile professionnel au 460, rue Saint-Gabriel, bureau 500, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 2Z9, déclare solennellement ce qui suit :

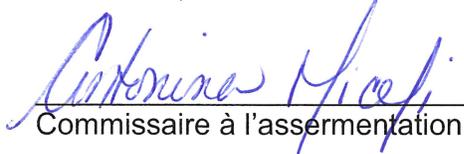
1. Je suis l'un des avocats du Demandeur et des membres du Groupe dans le présent dossier;
2. J'ai lu la *Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour.

ET J'AI SIGNÉ :



LOUIS-NICHOLAS COUPAL

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, le 11 novembre 2024



Commissaire à l'assermentation



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000991-196

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RAUL MARTIN

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA :

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

- PIÈCE R-1** Entente de Règlement signée le 18 octobre 2024 et sa traduction non-officielle, en liasse;
- PIÈCE R-2** Offre de services de Services Proactio inc. datée du 30 octobre 2024 (sous scellé);
- PIÈCE R-3** Mandat et la convention d'honoraires avec monsieur Martin;
- PIÈCE R-4** État de compte des Procureurs du Groupe;
- PIÈCE R-5** Projets d'Avis post-approbation aux membres du Groupe, en français et en anglais, en liasse.

Montréal, le 11 novembre 2024

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT S.A.
Co-avocats du demandeur

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal

Montréal, le 11 novembre 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Co-avocats du demandeur

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard

460, Saint-Gabriel, bureau 500
Montreal (Québec) H2Y 2Z9
Tél. : (514) 903-3390
Télec. : (514) 600-4220
victor@coupalchauvelot.com
Inc@coupalchauvelot.com

1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montreal (Québec) H3B 2A7
Tél. : (514) 878-2861
Télec. : (514) 875-8424
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Alexandra Hodder
Me Gabrielle Robert
**BERNARD ROY (JUSTICE-
QUÉBEC)**
1 rue Notre-Dame est, bureau 8
Montréal (Québec) H2Y 1B6
(bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

Procureur général du Québec

ET : Me Jennifer Lemarquis
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**
1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
(faac.notifications@justice.gouv.qc.ca)

Fonds d'aide aux actions collectives

PRENEZ AVIS que la *Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Marie-Christine Hivon, juge de la Cour supérieure du Québec, au **Palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **9 décembre 2024**, à **9h30**, en **salle 16.06**. Il est possible d'assister à l'audience sur Microsoft Teams à l'hyperlien : <https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles> (choisir Liens Teams, Division de Montréal).

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 11 novembre 2024

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT S.A.
Co-avocats du demandeur

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
460, Saint-Gabriel, bureau 500
Montreal (Québec) H2Y 2Z9
Tél. : (514) 903-3390
Télec. : (514) 600-4220
victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com

Montréal, le 11 novembre 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Co-avocats du demandeur

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montreal (Québec) H3B 2A7
Tél. : (514) 878-2861
Télec. : (514) 875-8424
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com

PIÈCE R-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000991-196

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RAUL MARTIN

DEMANDEUR

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC

DÉFENDEUR

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE ENTRE RAUL
MARTIN ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

I. PRÉAMBULE

- A. **CONSIDÉRANT** que, le 29 mars 2019, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été intentée contre le Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») dans le dossier 500-06-000991-196 (la « **Demande d'autorisation** »);
- B. **CONSIDÉRANT** que le 17 mars 2020, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre le PGQ pour le compte du groupe suivant :

« Quiconque a été détenu au Québec dans l'attente de son procès entre le 29 mars 2016 et le 21 juin 2019 pendant une période continue de plus de :

- 90 jours, si cette personne était accusée d'un acte criminel;
- ou
- 30 jours, si cette personne était accusée par procédure sommaire;

sans que la personne ayant eu sa garde n'ait demandé à un juge de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si elle devrait être mise en liberté.

Les détentions suivantes sont exclues :

- La détention qui a fait l'objet d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 520 du C. cr. au cours de la période continue de 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) et qui a pris fin

dans les 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) suivant la date du jugement en révision;

- La détention d'une personne inculpée d'une infraction prévue à l'article 469 du C. cr.;
- La détention d'une personne qui devait être détenue sous garde relativement à une autre affaire »

(le « **Groupe autorisé** »);

- C. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a attribué au demandeur Raul Martin le statut de représentant du Groupe autorisé (le « **Demandeur** ») et que celui-ci est représenté par Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. et Coupal Chauvelot s.a. (collectivement, les « **Procureurs du groupe** »);
- D. **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre ne s'est exclu de l'action collective, au sens de l'article 580 C.p.c.;
- E. **CONSIDÉRANT** que le ou vers le 2 juillet 2020, le Demandeur a signifié au PGQ une demande introductive d'instance en action collective (la « **Demande introductive d'instance** »);
- F. **CONSIDÉRANT** que la Demande introductive d'instance réclame le recouvrement collectif de dommages moraux et de dommages en vertu des Chartes équivalent à 6 000 \$ par membre pour le préjudice subi en lien avec le non-respect de l'article 525 C.cr., plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le 29 mars 2019 (l'« **Indemnité réclamée** »);
- G. **CONSIDÉRANT** que la Demande introductive d'instance réclame également le recouvrement individuel de dommages-intérêts pécuniaires, plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le 29 mars 2019;
- H. **CONSIDÉRANT** que le 3 décembre 2021, le PGQ a produit sa défense, laquelle conteste la Demande introductive d'instance et en demande le rejet;
- I. **CONSIDÉRANT** que le 15 novembre 2022, l'action collective a été inscrite pour instruction et jugement;
- J. **CONSIDÉRANT** que le procès au mérite a été fixé du 23 au 31 octobre 2024;
- K. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et le PGQ ont accepté de participer à une conférence de règlement à l'amiable à être présidée par l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s.;
- L. **CONSIDÉRANT** l'intérêt des parties et l'intérêt public, incluant celui de l'administration de la justice, d'éviter la tenue d'un procès;

- M. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et les Procureurs du Groupe estiment que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe autorisé;
- N. **CONSIDÉRANT** que le PGQ estime également que la présente Entente est souhaitable afin de régler l'entièreté du litige;
- O. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement prévoit un processus le plus simple et efficace possible, et qui vise à assurer rapidement l'indemnisation des membres éligibles;
- P. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement a été négociée de bonne foi par le Demandeur et le PGQ, avec l'assistance de l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s.;
- Q. **CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent régler la présente action collective sous toutes réserves et sans aucune admission de responsabilité, par concessions mutuelles;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*, LE DEMANDEUR ET LE PGQ CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrale de l'Entente de règlement comme s'il y était reproduit dans son intégralité;

II. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

2. Sur approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement, le PGQ payera à titre de recouvrement collectif pour les membres du Groupe autorisé une somme forfaitaire de **vingt-cinq-millions de dollars (25 000 000 \$ CAD)** en capital, intérêts, frais, indemnité additionnelle, honoraires, montants dus au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »), taxes, coûts de l'administrateur, coûts des avis aux membres et tous autres montants (le « **Fonds de règlement** ») en règlement complet, total, final, définitif et libératoire de tout action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, du représentant et des membres du Groupe autorisé relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-000991-196. Le PGQ n'aura aucune autre somme ni intérêt à verser pour quelque motif que ce soit;
3. Le Fonds de règlement doit être payé par le PGQ conformément aux modalités suivantes :

- a) Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du groupe doivent préparer une demande au Tribunal, qui sera préalablement soumise au PGQ qui pourra faire valoir ses commentaires au Tribunal en cas de désaccord, pour :
- i. Approuver l'Entente de règlement;
 - ii. Nommer un administrateur des réclamations (l'« **Administrateur** »);
 - iii. Autoriser le Demandeur à donner, au nom des membres du Groupe autorisé, une quittance au PGQ; et
 - iv. Approuver le paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du groupe, y compris les frais de justice, frais de publication des avis aux membres, montants dus au Fonds d'aide et taxes (les « **Honoraires** ») à même le montant du Fonds de règlement; (la « **Demande pour approbation** »);
- b) Dans un délai de trente (30) jours de la transmission des informations bancaires requises de la date du jugement du Tribunal approuvant l'Entente de règlement, le PGQ payera le Fonds de règlement en le remettant à l'Administrateur par virement ou par un chèque fait à l'ordre de l'Administrateur en fidéicommiss. Le compte en fidéicommiss doit être ouvert auprès d'une banque à charte canadienne et porter intérêt quotidiennement au bénéfice des membres. Ce paiement constituera un transfert de biens en fiducie au sens du *Code civil du Québec* et l'Administrateur agira en tant que fiduciaire de ces fonds;
- c) Sur encaissement du virement ou compensation du chèque, l'Administrateur remettra au PGQ un reçu attestant de la remise du Fonds de règlement;
- d) Dans un délai de dix (10) jours de la date de l'encaissement du virement ou de la compensation du chèque, l'Administrateur paiera aux Procureurs du groupe, à même le montant du Fonds de règlement, la somme représentant les Honoraires approuvés par le Tribunal, selon des instructions à être données par les Procureurs du groupe à l'Administrateur;
- e) Sur approbation des factures de l'Administrateur par les parties, celui-ci percevra ses honoraires ainsi que les frais d'avis aux membres et autres frais admissibles. En cas de désaccord, le Tribunal tranchera le débat;
- f) Le Fonds de règlement majoré des intérêts quotidiens, déduit des frais d'avis aux membres, des honoraires de l'Administrateur et des Honoraires approuvés par le Tribunal, représente le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »); et

- g) L'Administrateur distribuera le Fonds de règlement net selon les modalités prévues aux présentes;

III. AVIS AUX MEMBRES

4. Le Demandeur publiera un avis aux membres conformément à l'article 590 C.p.c. les informant de la date et du lieu de l'audition de la Demande pour approbation et de leur droit de faire valoir leurs prétentions (l'« **Avis pré-approbation** »);
5. L'Avis pré-approbation sera soumis au Tribunal pour son approbation et sera publié aussitôt que possible suivant la signature de l'Entente de règlement, en formats papier et numérique, dans :
 - i. *Le Journal de Montréal, La Presse et Le Journal de Québec*, en français; et
 - ii. *Montreal Gazette*, en anglais (collectivement, les « **Journaux** »);
6. Un avis informant du jugement rendu sur la Demande pour approbation (« **Avis post-approbation** ») sera publié par les Procureurs du groupe dans les *Journaux*, et sera affiché avec la collaboration du ministère de la sécurité publique (« **MSP** ») dans tous les établissements de détention et quartiers cellulaires du Québec au sens de l'article 29 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, au moyen d'affiches placées en évidence. L'Administrateur pourra également diffuser l'Avis post-approbation auprès d'organismes de soutien aux personnes détenues, de refuges ou autres ressources pour personnes itinérantes, des centres d'amitié autochtone ou autre organisation semblable;
7. Les parties rédigeront de concert les avis aux membres, lesquels seront soumis au Tribunal pour approbation. En cas de désaccord, le différend sera tranché par le Tribunal;
8. Les frais de publication des avis aux membres seront remboursés à même le Fonds de règlement;

IV. LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS PAR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE PAR L'ADMINISTRATEUR

9. Les Parties identifieront de concert un Administrateur compétent pour administrer le Règlement et dont la soumission sera obtenue par les Procureurs du groupe et communiquée au PGQ. En cas de désaccord, les Parties pourront saisir le Tribunal pour qu'il détermine qui sera l'Administrateur;

10. L'Administrateur opérera le processus d'administration des réclamations par distribution automatique aux membres éligibles qu'il aura identifiés, le tout selon les modalités aux présentes (la « **Distribution** »). Il pourra, si requis, demander au Tribunal de prolonger les délais prévus dans la Distribution;
11. Les parties n'ont aucun droit de contestation, de révision ou d'appel dans la Distribution et les décisions de l'Administrateur. Toutefois, les Procureurs du groupe ont le droit de faire des observations à l'Administrateur afin d'aider avec la Distribution dans l'intérêt des membres. De plus, les parties ont un droit de regard sur les dépenses de l'Administrateur;
12. Les parties reconnaissent la pleine indépendance de l'Administrateur dans la Distribution;
13. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque membre éligible reçoive une part égale du Fonds de règlement net (l'« **Indemnité** »);
14. Lors de la Distribution, l'Administrateur sera guidé par les principes suivants :
 - a) L'objectif de la Distribution est l'indemnisation d'un maximum de membres du Groupe autorisé;
 - b) Plusieurs membres du Groupe autorisé sont vulnérables ou marginalisés ou font partie d'un groupe vulnérable ou marginalisé; et
 - c) Des accommodements raisonnables doivent être pris pour s'assurer que les membres du Groupe autorisé puissent être indemnisés, considérant ce qui précède;
15. L'Administrateur identifiera les membres éligibles et l'adresse où leur Indemnité peut leur être envoyée de la manière prévue à la présente Entente de règlement et aura la collaboration du PGQ pour ce faire dans la mesure de ce qui est prévu à la présente Entente de règlement;
16. L'Administrateur indemniserá **automatiquement** les membres éligibles;

PHASE 1 – MÉCANISME D'IDENTIFICATION DES MEMBRES ÉLIGIBLES

17. La Phase 1 vise à identifier les membres éligibles et leurs coordonnées pour leur transmettre l'Indemnité;
18. La Phase 1 débutera à la date du jugement rendu sur la Demande pour approbation et se terminera sept (7) mois après la date de publication de l'Avis post-approbation;

19. Le PGQ, dans les trente (30) jours du jugement rendu sur la Demande pour approbation, fournira à l'Administrateur un tableau sous format Excel (ou similairement) d'une extraction du Système Plumitif M013 comprenant une liste de tous les dossiers judiciaires ouverts pour des causes criminelles adultes au Québec entre le 29 mars 2016 et le 21 juin 2019 inclusivement dans lesquels au moins une étape d'enquête sur mise en liberté a été saisie au plumitif (le « **Tableau d'analyse** »);
20. La Tableau d'analyse comprendra notamment, dans des colonnes distinctes, les informations suivantes :
- a) Le numéro de dossier;
 - b) Le prénom de la personne prévenue;
 - c) Le nom de la personne prévenue;
 - d) La date de naissance de la personne prévenue;
 - e) L'adresse de la personne prévenue;
 - f) Le nom du dernier avocat figurant au plumitif de la personne prévenue;
 - g) La date d'ouverture du dossier judiciaire;
 - h) Les dispositions du *Code criminel* ou lois pénales correspondant aux chefs d'accusation du dossier judiciaire;
 - i) Pour chacune des audiences comportant la saisie d'une étape d'enquête sur mise en liberté du dossier judiciaire :
 - 1. La date de l'audience;
 - 2. Le résultat de la saisie des sections « Mise en liberté » et « Ordonnance du procès-verbal d'audience »;
 - 3. Le statut relatif à la liberté du prévenu dans la section « Accusé » (par exemple, « en liberté », « détenu », etc.);
 - j) En partant de la date de la première audience identifiée au point précédent (paragraphe 20i) :
 - 1. La date de l'audience précédente;
 - 2. La date de chacune des audiences captées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants;
 - 3. Le statut relatif à la liberté du prévenu dans la section « Accusé » (par exemple, « en liberté », « détenu », etc.) pour chacune de ces audiences;
21. Les parties collaboreront de manière raisonnable avec l'Administrateur afin de lui permettre d'obtenir les données nécessaires à son analyse, conformément à ce qui est prévu à la présente Entente. En cas de désaccord, le Tribunal sera saisi pour trancher le débat;
22. Le PGQ fournira dans un délai de quarante-cinq (45) jours tous les plumitifs en format PDF structuré requis par l'Administrateur à condition que la demande soit présentée dans un format permettant une extraction automatisée. Le PGQ

s'engage à collaborer avec l'Administrateur lorsque requis afin de déterminer les critères permettant une extraction automatisée des plunitifs;

23. L'Administrateur et les Procureurs du groupe souscriront une entente de confidentialité concernant le Tableau d'analyse et les plunitifs, lequel ne devront être utilisés que pour les seules fins de la présente Entente de règlement;
24. L'Administrateur identifiera les membres éligibles conformément à la définition du Groupe autorisée en analysant le Tableau d'analyse et les plunitifs. L'Administrateur pourra tenir compte de toute information supplémentaire qu'il jugera pertinente pour identifier les membres éligibles;
25. Jusqu'à la date spécifiée dans l'Avis post-approbation, toute personne qui souhaite s'identifier comme membre potentiellement éligible pourra le faire en communiquant avec l'Administrateur conformément avec ce qui sera prévu à l'Avis post-approbation et en fournissant son adresse;
26. L'Administrateur analysera les plunitifs pour confirmer si la personne visée par le paragraphe 25 est éligible et, le cas échéant, l'ajoutera à la Liste des membres éligibles (tel que défini au paragraphe 27) avec l'Adresse d'indemnisation fournie (tel que défini au paragraphe 29), sans procéder aux étapes aux paragraphes 30 à 34. Si l'Administrateur décide que cette personne n'est pas un membre éligible, il l'en informe par écrit à l'adresse (postale ou courriel) qu'elle a fourni, lui donne les motifs du refus et lui indique que sa décision est finale et sans appel;
27. Une fois cet exercice complété, l'Administrateur dressera une liste des membres éligibles (la « **Liste des membres éligibles** »);
28. La décision de l'Administrateur quant à l'éligibilité des membres est finale, sans appel et non susceptible de contestation ou révision quelconque;
29. L'Administrateur entreprendra les démarches ci-après décrites afin d'identifier une adresse considérée fiable pour la transmission de l'Indemnité aux membres inscrits sur la Liste des membres éligibles (« **l'Adresse d'indemnisation** »);
30. **Comme première étape**, l'Administrateur entreprendra des démarches auprès du MSP, qui devra, dans un délai de 30 jours de la transmission par l'Administrateur d'une liste de noms de membres éligibles et de leur date de naissance, lui confirmer s'il détient actuellement des membres et, le cas échéant, l'endroit où ils sont détenus (« **Membres éligibles détenus** »). Cet endroit est l'Adresse d'indemnisation de ce membre;
31. Pour les membres éligibles qui ne seraient pas détenus, le MSP fournira, le cas échéant, leur dernière adresse connue (« **Membres éligibles non détenus** »);

32. **Comme deuxième** étape, l'Administrateur entreprendra des démarches auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (« **MESS** ») qui devra, dans un délai de 30 jours de la transmission par l'Administrateur d'une liste de noms de Membres éligibles non détenus et de leur date de naissance, identifier :
- a) les membres ayant encaissé le dernier chèque envoyé par le MESS, dans la mesure où ce dernier chèque a été émis dans les deux années précédant la demande formulée par l'Administrateur au MESS (les « **Membres éligibles MESS** »);
 - b) le cas échéant, l'adresse à laquelle ce chèque a été transmis par le MESS;
33. L'Adresse d'indemnisation des Membres éligibles MESS sera celle identifiée par le MESS par le procédé prévu au paragraphe 32;
34. **Comme troisième** étape, l'Administrateur effectuera l'une ou plusieurs des démarches suivantes, avec l'assistance des Procureurs du groupe si nécessaire, pour les autres membres éligibles non détenus (« **Autres membres éligibles** ») afin d'identifier leur Adresse d'indemnisation :
- a) Effectuer des recherches au pluriel afin de retracer le dossier judiciaire le plus récent du membre et l'adresse indiquée à ce dossier;
 - b) Formuler une demande auprès de la RAMQ afin de connaître la dernière adresse connue du membre en obtenant une ordonnance du Tribunal;
 - c) Formuler une demande auprès de la SAAQ afin de connaître la dernière adresse connue du membre en obtenant une ordonnance du Tribunal;
 - d) Faire des vérifications auprès de Postes Canada afin d'obtenir la dernière adresse connue du membre;
 - e) Formuler une demande auprès de l'Aide juridique afin d'obtenir la dernière adresse connue du membre en obtenant une ordonnance du Tribunal si nécessaire;
 - f) Contacter le dernier avocat du membre indiqué au pluriel du dossier judiciaire le plus récent afin d'obtenir la dernière adresse connue de ce membre;
 - g) Effectuer une recherche auprès du RDPRM, du Registre foncier ou du Curateur public du Québec en obtenant des ordonnances du Tribunal si nécessaire;
35. L'Administrateur aura discrétion pour déterminer l'Adresse d'indemnisation d'un Autre membre éligible, s'il a des raisons sérieuses de croire que celle-ci est fiable au terme des démarches prévues au paragraphe 34 et de l'obtention des informations prévues au paragraphe 31.
36. **Comme quatrième** étape, advenant qu'au terme des démarches précédentes, l'Administrateur est incapable d'identifier une Adresse d'indemnisation pour un

membre éligible, il pourra procéder à toute autre démarche qu'il jugera nécessaire pour identifier une adresse, notamment :

- a) Communiquer avec des organismes de soutien aux personnes détenues, des refuges ou autres ressources pour personnes itinérantes, des centres d'amitié autochtone ou autre organisation semblable;
 - b) Communiquer avec les proches des membres non retracés, consulter les réseaux sociaux, Internet ou des répertoires téléphoniques, ou toute source jugée fiable;
37. En tout temps, l'Administrateur peut décider de cesser d'effectuer des recherches auprès d'une source potentielle d'information identifiée à la quatrième étape, s'il estime que ces recherches ne peuvent être menées efficacement ou de manière économique, ou qu'elles ne produisent pas de résultats suffisamment utiles;
 38. L'adresse obtenue via les démarches prévues au paragraphe 36 peut permettre de corroborer une adresse autrement obtenue dans le cadre des démarches prévues aux paragraphes 31 et 34 et être identifiée comme l'Adresse d'indemnisation d'un membre, si l'Administrateur a des raisons sérieuses de croire qu'elle est fiable;
 39. Pour tous les membres qui demeurent sans Adresse d'indemnisation au terme de ces démarches (« **Membres éligibles non retracés** »), l'Administrateur transmet une lettre d'avis, à l'adresse la plus fiable identifiée par l'Administrateur (la « **Lettre d'identification** »);
 40. La Lettre d'identification informe les Membres éligibles non retracés de l'Entente de règlement, du jugement rendu sur la Demande pour approbation et de leur droit de recevoir l'Indemnité, et inclut un formulaire leur demandant de confirmer leur Adresse d'indemnisation. La Lettre d'identification inclura également une enveloppe de retour préaffranchie, un lien Internet personnalisé et un numéro de téléphone lui permettant ainsi de compléter le formulaire par la poste, par Internet ou par téléphone;
 41. Le formulaire sera composé uniquement des informations suivantes :
 - Nom et prénom;
 - Adresse;
 - Une mention selon laquelle tout changement d'adresse doit être communiqué à l'Administrateur;
 42. Lorsque les Membres éligibles non retracés retournent le formulaire, leur Adresse d'indemnisation est celle inscrite au formulaire;

43. Sous réserve de la clause 44, en l'absence du formulaire dûment rempli et complété, les Membres éligibles non retracés devront être retirés de la Liste des membres éligibles. Si l'Administrateur considère que d'autres démarches devraient être entreprises pour les retracer, il en informe les parties qui pourront saisir le Tribunal en cas de désaccord sur la nécessité et l'étendue de ces démarches;
44. Lorsqu'un membre éligible communique avec l'Administrateur afin de lui fournir, ou pour modifier son Adresse d'indemnisation, l'Administrateur met à jour son Adresse d'indemnisation en conséquence et peut cesser ses recherches à l'égard de ce membre;
45. L'Administrateur gardera la Liste des membres éligibles à jour avec les adresses et coordonnées des membres éligibles en fonction des démarches effectuées par lui;
46. Tout membre éligible qui communique directement avec l'Administrateur peut être inclus à la Liste des membres éligibles, même s'il n'est pas en mesure de fournir une Adresse d'indemnisation (par exemple, une personne sans abri), sur réception des renseignements permettant un virement Interac ou d'instructions pour la cueillette du chèque;

PHASE 2 - MÉCANISME DE DISTRIBUTION

47. La Phase 2 vise à permettre aux membres éligibles de recevoir leur Indemnité;
48. La Phase 2 débutera dès la survenance de la fin de la Phase 1;
49. L'indemnisation se fera sur la base d'une **distribution de l'Indemnité par chèque** envoyé à chacune des personnes sur la Liste des membres éligibles à leur Adresse d'indemnisation ou par virement Interac ou selon les instructions pour la cueillette du chèque;
50. Si les sommes restantes dans le Fonds de règlement net après soustraction des frais et honoraires de l'Administrateur sont suffisantes, chaque membre éligible recevra à l'Adresse d'indemnisation une Indemnité maximale de 3 049\$. Si les sommes sont insuffisantes, chaque membre éligible recevra à l'Adresse d'indemnisation une indemnité au prorata;
51. L'Administrateur transmet l'Indemnité sans autre formalité à toutes les personnes inscrites à la Liste des membres éligibles, à leur Adresse d'indemnisation;
52. Pour les chèques qui seront retournés à l'Administrateur comme étant impossibles à livrer, l'Administrateur pourra effectuer des démarches et recherches raisonnables, telles que décrites aux paragraphes 30 et suivants des présentes,

afin d'identifier une nouvelle Adresse d'indemnisation et renverra, le cas échéant, des lettres et chèques à ces membres;

53. En cas de retour de courrier pour un Membre éligible détenu, l'Administrateur entreprendra des démarches auprès du MSP, qui devra, dans un délai de trente (30) jours de la transmission par l'Administrateur d'une liste de noms et de leur date de naissance, indiquer la dernière adresse connue de ce membre. Cette adresse constituera l'Adresse d'indemnisation à laquelle l'Administrateur pourra transmettre l'Indemnité;
54. Dans la mesure où les circonstances le justifient, l'Administrateur peut : (i) annuler un chèque introuvable ou irrécupérable d'un membre et lui acheminer un nouveau chèque, ou (ii) annuler le chèque et envoyer l'Indemnité par virement Interac au compte du membre éligible, s'il lui est difficile ou impraticable d'encaisser son chèque. Dans tous les cas, l'Administrateur s'assure que tout chèque en circulation est annulé avant d'émettre un nouveau chèque ou d'effectuer un virement Interac;
55. Les chèques deviennent automatiquement périmés six (6) mois après la date d'émission du chèque si le chèque n'a pas été encaissé;
56. Les parties peuvent s'entendre sur des modifications mineures au processus de Distribution (y compris l'identification des membres éligibles) sans autorisation préalable du Tribunal, pourvu que celles-ci demeurent en conformité avec l'esprit de l'Entente de règlement;
57. La Phase 2 se terminera lorsque toutes les Indemnités envoyées aux membres seront soit encaissées ou périmées, sauf si l'Indemnité envoyée était inférieure à 3 049\$. Dans ce dernier cas, si après la péremption de toutes Indemnités en circulation, le Fonds de règlement net n'est pas épuisé et est suffisant pour le faire, l'Administrateur effectue une nouvelle émission d'Indemnités à tous les membres éligibles qui ont encaissé la première Indemnité, au prorata des sommes restantes, étant entendu que le montant total maximal qu'un membre éligible pourra recevoir est de 3 049\$. La Phase 2 se terminera alors lorsque toutes ces Indemnités auront soit été encaissées ou seront périmées;

PHASE 3 – RELIQUAT

58. Les fonds restants à la fin de la Phase 2 constitueront le reliquat (le « **Reliquat** »);
59. L'Administrateur transmettra aux parties pour commentaires puis déposera au dossier de la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations quant au nombre de membres éligibles ayant été indemnisés et le montant versé à chacun de ceux-ci;

60. L'Administrateur versera au Fonds d'aide, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et au jugement du Tribunal prononçant la clôture, le pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le Reliquat. Ce qui reste du Reliquat, soustraction faite du pourcentage versé au Fonds d'aide, sera versé au Fonds Accès Justice, conformément à l'article 596 C.p.c.;

V. QUITTANCE

61. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Raul Martin donne, en son nom personnel et au nom des membres du Groupe autorisé tel que défini à la présente Entente de règlement, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire au PGQ ainsi qu'à toute personne qu'il représente dans le cadre de la présente action collective, leurs successeurs, mandataires, dirigeants, représentants, administrateurs, fonctionnaires et employés, et renoncent à toute réclamation ou action passées, présentes ou futures de quelque nature que ce soit, que le Demandeur et les membres du Groupe autorisé tel que défini aux fins de la présente Entente de règlement avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, sur la base de tout fait ou toute cause d'action alléguée dans la Demande introductive d'instance et des pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-000991-196;
62. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 61 de la présente Entente de règlement, la quittance donnée par le Demandeur en son nom personnel et au nom des membres du Groupe autorisé vise uniquement la présente action collective basée sur l'art 525 du *Code criminel* (Cour supérieure, numéro 500-06-000991-196);

VI. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

63. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du moment du jugement du Tribunal l'approuvant, à l'exception des paragraphes 4, 5, 7 et 8 qui sont exécutoires dès la signature des présentes;
64. Une fois approuvée par le Tribunal, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe autorisé;
65. L'Entente de règlement est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
66. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi dans le seul but de mettre un terme au processus de l'action collective et au litige les opposant, et d'éviter d'engendrer des frais et délais importants en lien avec celui-ci;
67. La présente Entente de règlement devra être approuvée par la Cour supérieure. Un refus de la Cour d'approuver la présente Entente entraînera sa résiliation et sa nullité et les parties sont remises dans la même situation juridique que celle

prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer dans le dossier 500-06-000991-196;

68. La validité de la présente Entente de règlement n'est toutefois pas tributaire de l'acceptation par la Cour de la demande pour honoraires et frais d'avocats du représentant;
69. Les parties conviennent que la Cour supérieure demeure saisie du dossier pour tout différend ou toute difficulté qui pourrait surgir dans la mise en œuvre de la présente Entente de règlement ou de la Distribution;
70. L'Administrateur devra remettre aux avocats des parties un rapport final d'administration. Les avocats des parties verront à saisir le Tribunal pour libérer l'Administrateur et prononcer le jugement de clôture aussitôt que possible suivant la fin de processus de distribution;
71. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À Montréal, le 18 octobre 2024



RAUL MARTIN

À Montréal, le 18 octobre 2024



LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
 Par : Me Alexandra Hodder, dûment autorisée

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT
(Class Action Division)

NO.: 500-06-000991-196

RAUL MARTIN

PLAINTIFF

v.

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

DEFENDANT

SETTLEMENT AGREEMENT, TRANSACTION AND RELEASE BETWEEN
RAUL MARTIN AND THE ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC

I. PREAMBLE

A. **WHEREAS** on March 29, 2019, an application for authorization to institute a class action was filed against the Attorney General of Québec (the "**AGQ** ") in file 500-06-000991-196 (the "**Application for Authorization**");

B. **WHEREAS** on March 17, 2020, the Superior Court authorized the institution of a class action against the AGQ on behalf of the following group:

"Anyone who was detained in Québec pending trial between March 29, 2016 and June 21, 2019 for a continuous period of more than:

- 90 days, if the person was charged with an indictable offence; or
- 30 days, if the person was charged via summary conviction;

without the person having custody requesting a judge to set a date for a hearing to determine whether he or she should be released.

The following detentions are excluded:

- Detention that was the subject of a review application under section 520 of the Cr. C. within the continuous period of 90 days (or 30 days, as the case may be) that ended within 90 days (or 30 days, as the case may be) of the date of the judgment under review;

- Detention of a person charged with an offence under section 469 of the Cr. C.;
- Detention of a person who was to be detained in custody in connection with another matter"

(the "**Authorized Class**");

- C. **WHEREAS** the Superior Court has granted the plaintiff Raul Martin the status of representative of the Authorized Class (the "**Plaintiff**") and that he is represented by Kugler Kandestin LLP and Coupal Chauvelot S.A. (collectively, "**Class Counsel**");
- D. **WHEREAS** no member has excluded themselves from the class action, within the meaning of article 580 C.C.P.;
- E. **WHEREAS** on or about July 2, 2020, the Plaintiff served the AGQ with an originating application in a class action (the "**Originating Application**");
- F. **WHEREAS** the Originating Application seeks the collective recovery of moral damages and damages under the Charters equivalent to \$6,000 per member for the prejudice suffered in connection with the non-compliance with section 525 Cr. C., plus interest and the additional indemnity provided for by law since March 29, 2019 (the "**Indemnity claimed**");
- G. **WHEREAS** the Originating Application also seeks the individual recovery of monetary damages, plus interest and the additional indemnity provided for by law since March 29, 2019;
- H. **WHEREAS** on December 3, 2021, the AGQ filed its defence, which contests the Originating Application and requests that it be dismissed;
- I. **CONSIDERING** that on November 15, 2022, the class action was set down for trial and judgment;
- J. **CONSIDERING** that the trial on the merits has been set for October 23 to 31, 2024;
- K. **WHEREAS** the Plaintiff and the AGQ have agreed to participate in a settlement conference to be presided over by the Honourable Suzanne Courchesne, J.S.C.;
- L. **CONSIDERING** the interest of the parties and the public interest, including the interest of the administration of justice, in avoiding a trial;

- M. **WHEREAS** the Plaintiff and Class Counsel believe that this Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the members of the Authorized Class;
- N. **WHEREAS** the AGQ also considers that this Agreement is desirable in order to settle the entire dispute;
- O. **WHEREAS** the Settlement Agreement provides for the simplest and most efficient process possible, which is intended to ensure that eligible members are compensated in a timely manner;
- P. **WHEREAS** the Settlement Agreement was negotiated in good faith by the Plaintiff and the AGQ, with the assistance of the Honourable Suzanne Courchesne, J.S.C.;
- Q. **WHEREAS** the parties wish to settle the present class action without prejudice and without any admission of liability, by mutual concessions;

SUBJECT TO THE COURT'S APPROVAL OF THIS SETTLEMENT AGREEMENT IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 590 OF THE *CODE OF CIVIL PROCEDURE*, THE PLAINTIFF AND THE AGQ AGREE AS FOLLOWS:

- 1. The preamble shall form an integral part of the Settlement Agreement as if it were reproduced in its entirety;

II. SETTLEMENT FUND PAYMENT

- 2. Upon approval by the Court of the Settlement Agreement, the AGQ will pay as collective recovery for the members of the Authorized Class a lump sum of **twenty-five million dollars (\$25,000,000 CAD)** in principal, interest, costs, additional indemnity, fees, amounts due to the Fonds d'aide aux actions collectives (the "**Fonds d'aide**"), taxes, administrator costs, costs of notices to members and any other amounts (the "**Settlement Fund**") in full, total, final, definitive and discharging settlement of any action, recourse, complaint, demand, damage, claim, right or right of action of any kind whatsoever, of the representative and the members of the Authorized Class in respect of the facts, circumstances and damages alleged in the Originating Application and the exhibits in support thereof in the Superior Court file of the District of Montréal under number 500-06-000991-196. The AGQ will not have any other amount or interest to pay for any reason whatsoever;
- 3. The Settlement Fund must be paid by the AGQ in accordance with the following terms and conditions:

- a) In accordance with article 590 C.C.P., Class Counsel must prepare an application to the Court, which will be submitted in advance to the AGQ, which may make its comments to the Court in the event of disagreement, in order to:
 - i. Approve the Settlement Agreement;
 - ii. Appoint a Claims Administrator (the "**Administrator**");
 - iii. Authorize the Plaintiff to give, on behalf of the members of the Authorized Class, a release to the AGQ; and
 - iv. Approve the payment of judicial and extrajudicial fees of Class Counsel, including legal costs, costs of publishing notices to members, amounts due to the Fonds d'aide and taxes (the "**Fees**") from the Settlement Fund amount; (the "**Application for Approval**");
- b) Within thirty (30) days of the transmission of the required banking information from the date of the Court's judgment approving the Settlement Agreement, the AGQ will pay the Settlement Fund by remitting it to the Administrator by transfer or by a cheque made payable to the Administrator in trust. The trust account must be opened with a Canadian chartered bank and bear daily interest for the benefit of members. Such payment shall constitute a transfer of property in trust within the meaning of the *Civil Code of Québec* and the Administrator shall act as trustee of such funds;
- c) Upon receipt of the transfer or clearing of the cheque, the Administrator will provide the AGQ with a receipt attesting to the remittance of the Settlement Fund;
- d) Within ten (10) days of the date of the cashing of the transfer or the clearing of the cheque, the Administrator shall pay to Class Counsel, out of the amount of the Settlement Fund, the amount representing the Fees approved by the Court, in accordance with instructions to be given by Class Counsel to the Administrator;
- e) Upon the parties' approval of the Administrator's invoices, the Administrator shall collect its fees as well as the costs of notice to members and other eligible costs. In the event of disagreement, the Court will decide the dispute;
- f) The Settlement Fund plus daily interest, less the fee of notices to members, the Administrator's fee and the Court-approved Fees, is the Net Settlement Fund (the "**Net Settlement Fund**"); and

- g) The Administrator shall distribute the Net Settlement Fund in accordance with the terms and conditions set forth herein;

III. NOTICE TO MEMBERS

4. The Plaintiff will publish a notice to members in accordance with article 590 C.C.P. informing them of the date and place of the hearing of the Application for Approval and of their right to put forth their position (the "**Pre-Approval Notice**");
5. The Pre-Approval Notice will be submitted to the Court for approval and will be published as soon as possible after the signing of the Settlement Agreement, in paper and digital formats, in:
- i. *Le Journal de Montréal, La Presse* and *Le Journal de Québec*, in French; and
 - ii. *Montreal Gazette*, in English (collectively, the "**Newspapers**");
6. A notice informing of the judgment rendered on the Application for Approval ("**Post-Approval Notice**") will be published by Class Counsel in the Newspapers, and will be posted with the collaboration of the Ministry of Public Security ("**MPS**") in all detention facilities and custody areas in Québec within the meaning of section 29 of the *Act respecting the Québec correctional system*, by means of prominently placed posters. The Administrator may also distribute the Post-Approval Notice to inmate support organizations, shelters or other homelessness resources, Native Friendship Centres or other similar organizations;
7. The parties will jointly draft the Notices to the Members, which will be submitted to the Court for approval. In the event of disagreement, the dispute will be decided by the Court;
8. The costs of publishing notices to members will be reimbursed from the Settlement Fund;

IV. THE PROCESS FOR ADMINISTERING CLAIMS BY AUTOMATIC DISTRIBUTION BY THE ADMINISTRATOR

9. The Parties will jointly identify a competent Administrator to administer the Settlement and whose quote will be obtained by Class Counsel and communicated to the AGQ. In the event of disagreement, the Parties may refer the matter to the Court for determination of who will be the Administrator;

10. The Administrator will administer claims by automatic distribution to the eligible members identified by the Administrator, the whole in accordance with the terms and conditions set forth herein (the "**Distribution**"). The Administrator may, if required, ask the Court to extend the deadlines set out in the Distribution;
11. The parties shall have no right of objection, review or appeal in the Distribution and decisions of the Administrator. However, Class Counsel have the right to make representations to the Administrator in order to assist with Distribution in the interest of the members. In addition, the parties have a right of oversight over the expenses of the Administrator;
12. The parties acknowledge the full independence of the Administrator in the Distribution;
13. The Net Settlement Fund will be distributed so that each eligible member receives an equal share of the Net Settlement Fund (the "**Indemnity**");
14. During the Distribution, the Administrator will be guided by the following principles:
 - a) The purpose of the Distribution is to compensate as many members of the Authorized Class as possible;
 - b) Several members of the Authorized Class are vulnerable or marginalized or are part of a vulnerable or marginalized group; and
 - c) Reasonable accommodations must be made to ensure that members of the Authorized Class can be compensated, in light of the foregoing;
15. The Administrator will identify the eligible members and the address where their Indemnity may be sent to them in the manner provided for in this Settlement Agreement and will have the cooperation of the AGQ in doing so, to the extent provided for in this Settlement Agreement;
16. The Administrator will **automatically** compensate eligible members;

PHASE 1 – MECHANISM FOR IDENTIFYING ELIGIBLE MEMBERS

17. Phase 1 aims to identify eligible members and their contact details to send them the Indemnity;
18. Phase 1 will commence on the date of the judgment rendered on the Application for Approval and will end seven (7) months after the date of publication of the Post-Approval Notice;

19. The AGQ, within thirty (30) days of the judgment rendered on the Application for Approval, will provide the Administrator with an Excel table (or similar) of an extraction from the Système Plumitif M013 containing a list of all court files opened for adult criminal cases in Quebec between March 29, 2016 and June 21, 2019 inclusively in which at least one stage of the bail hearing has been entered in the court docket (the "**Analysis Table**");
20. The Analysis Table will include, in separate columns, the following information:
 - a) File number;
 - b) The first name of the accused person;
 - c) The name of the accused person;
 - d) The date of birth of the accused person;
 - e) The address of the accused person;
 - f) The name of the last lawyer appearing on the court docket of the accused person;
 - g) The date the court file was opened;
 - h) The provisions of the *Criminal Code* or penal statutes corresponding to the charges in the court record;
 - i) For each hearing involving the entry of a bail hearing phase in the court record:
 1. The date of the hearing;
 2. The result of the hearing in the sections "Mise en liberté" and "Ordonnance du procès-verbal d'audience";
 3. The freedom status of the accused in the "Accusé" section (for example, "en liberté", "détenu", etc.);
 - j) Starting from the date of the first hearing identified in the previous point (paragraph 20(i)):
 1. The date of the previous hearing;
 2. The date of each hearing logged within the next ninety (90) days;
 3. The freedom status of the accused in the "Accusé" section (for example, "en liberté", "détenu", etc.) for each of these hearings;
21. The Parties will reasonably cooperate with the Administrator to obtain the data necessary for its analysis, in accordance with this Agreement. In the event of disagreement, the Court will be asked to settle the debate;
22. The AGQ will provide within forty-five (45) days all documents in structured PDF format required by the Administrator provided that the application is submitted in a format that allows for automated extraction. The AGQ undertakes to collaborate with the Administrator when necessary to determine the criteria for automated extraction of court dockets;

23. The Administrator and Class Counsel will enter into a confidentiality agreement regarding the Analysis Table and the court dockets, which shall be used only for the purposes of this Settlement Agreement;
24. The Administrator will identify eligible members in accordance with the definition of the Authorized Class by analyzing the Analysis Table and the court dockets. The Administrator may consider any additional information it deems relevant to identify eligible members;
25. Until the date specified in the Post-Approval Notice, any person who wishes to identify themselves as a potentially eligible member may do so by contacting the Administrator in accordance with the Post-Approval Notice and providing their address;
26. The Administrator will analyze the court dockets to confirm whether the person referred to in paragraph 25 is eligible and, if so, will add him or her to the List of Eligible Members (as defined in paragraph 27) with the Indemnification Address provided (as defined in paragraph 29), without proceeding with the steps in paragraphs 30 to 34. If the Administrator decides that the person is not an eligible member, the Administrator shall notify the person in writing at the address (postal or email) provided by the person, giving the person the reasons for the refusal and indicating that the decision is final and not subject to appeal;
27. Upon completion of this exercise, the Administrator will prepare a list of eligible members (the "**List of Eligible Members**");
28. The decision of the Administrator as to the eligibility of members is final, without appeal and not subject to challenge or review of any kind;
29. The Administrator will take the steps described below to identify an address that is considered reliable for the transmission of the Indemnity to members on the List of Eligible Members ("**Indemnification Address**");
30. **As a first step**, the Administrator will take steps with the MPS, which must, within 30 days of the Administrator providing a list of names of eligible members and their date of birth, confirm to the MPS whether it currently holds members and, if so, where they are held ("**Detained Eligible Members**"). This location is that member's Indemnification Address;
31. For eligible members who are not detained, the MPS will provide, where applicable, their last known address ("**Non-Detained Eligible Members**");

32. **As a second step**, the Administrator will take steps with the Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ("**MESS**"), which must, within 30 days of the Administrator transmitting a list of names of Non-Detained Eligible Members and their date of birth, identify:
- a) members who have cashed the last cheque sent by the MESS, to the extent that the last cheque was issued within the two years preceding the Administrator's request to the MESS (the "**MESS Eligible Members**");
 - b) if applicable, the address to which the cheque was sent by the MESS;
33. The Indemnification Address of MESS Eligible Members will be the one identified by the MESS by the process set out in paragraph 32;
34. **As a third step**, the Administrator will take one or more of the following steps, with the assistance of Class Counsel if necessary, for other non-detained eligible members ("**Other Eligible Members**") to identify their Indemnification Address:
- a) Conduct a court docket search to locate the member's most recent court file and the address indicated in that file;
 - b) Make a request to the RAMQ to find out the member's last known address by obtaining an order from the Court;
 - c) Make a request to the SAAQ to find out the member's last known address by obtaining an order from the Court;
 - d) Verify with Canada Post to obtain the member's last known address;
 - e) Make a request to Legal Aid to obtain the member's last known address by obtaining a court order if necessary;
 - f) Contact the member's last lawyer listed in the most recent court file to obtain the member's last known address;
 - g) Conduct a search with the RDPRM, the Land Register or the Curateur public du Québec, obtaining orders from the Court if necessary;
35. The Administrator will have discretion to determine the Indemnification Address of an Other Eligible Member, if it has serious reason to believe that the Indemnification Address is reliable following the steps set out in paragraph 34 and obtaining the information set out in paragraph 31.
36. **As a fourth step**, in the event that, at the end of the above steps, the Administrator is unable to identify an Indemnification Address for an eligible member, they may take any other steps they deem necessary to identify an address, including:

- a) Contacting inmate support organizations, shelters or other homelessness resources, Indigenous Friendship Centres, or other similar organizations;
 - b) Communicate with the relatives of unlocated members, consult social media, the Internet or telephone directories, or any source deemed reliable;
37. At any time, the Administrator may decide to cease conducting research of a potential source of information identified in step four, if the Administrator is of the view that such research cannot be conducted efficiently or economically, or that it does not produce sufficiently useful results;
 38. The address obtained through the steps set out in paragraph 36 may be used to corroborate an address otherwise obtained under the steps set out in paragraphs 31 and 34 and be identified as a Member's Indemnification Address, if the Administrator has serious reasons to believe that it is reliable;
 39. For all members who remain without an Indemnification Address at the end of these steps ("**Unlocated Eligible Members**"), the Administrator will send a notification letter to the most reliable address identified by the Administrator (the "**Identification Letter**");
 40. The Identification Letter informs the Unlocated Eligible Members of the Settlement Agreement, the judgment rendered on the Application for Approval, and their entitlement to receive the Indemnity, and includes a form asking them to confirm their Indemnification Address. The Identification Letter will also include a prepaid return envelope, a personalized Internet link and a telephone number allowing them to complete the form by mail, Internet or telephone;
 41. The form will consist only of the following information:
 - Name and surname;
 - Address;
 - A statement that any change of address must be communicated to the Administrator;
 42. When Unlocated Eligible Members return the form, their Indemnification Address is the one on the form;

43. Subject to clause 44, in the absence of the duly completed and completed form, the Unlocated Eligible Members shall be removed from the List of Eligible Members. If the Administrator considers that further steps should be taken to locate them, he shall inform the parties who may refer the matter to the Court in the event of disagreement as to the necessity and extent of such steps;
44. When an eligible member contacts the Administrator to provide, or to change their Indemnification Address, the Administrator will update their Indemnification Address accordingly and may cease its search for that member;
45. The Administrator will keep the List of Eligible Members up to date with the addresses and contact information of the Eligible Members according to the steps taken by the Administrator;
46. Any Eligible Member who contacts the Administrator directly may be included on the Eligible Member List, even if they are unable to provide an Indemnification Address (e.g., a homeless person), upon receipt of Interac transfer information or instructions for picking up the cheque;

P H A S E 2 - D I S T R I B U T I O N M E C H A N I S M S

47. Phase 2 is intended to allow eligible members to receive their Indemnity;
48. Phase 2 will begin as soon as Phase 1 ends;
49. Compensation will be made on the basis of a **distribution of the Indemnity by cheque** sent to each person on the List of Eligible Members at their Indemnification Address or by Interac transfer or as per the instructions for picking up the cheque;
50. If the remaining amounts in the Net Settlement Fund after subtracting the Administrator's costs and fees are sufficient, each eligible member will receive at the Indemnification Address a maximum Indemnity of \$3,049. If the sums are insufficient, each eligible member will receive a prorated compensation at the Indemnification Address;
51. The Administrator shall transmit the Indemnity without further formality to all persons registered on the List of Eligible Members, at their Indemnification Address;
52. For cheques that are returned to the Administrator as undeliverable, the Administrator may take reasonable steps and make inquiries as described in paragraphs 30 and following hereof, to identify a new Indemnification Address and resend letters and cheques to such members, if applicable;

53. In the event of a return of mail for a Detained Eligible Member, the Administrator will take steps with the MPS, which must, within thirty (30) days after the Administrator provides a list of names and their date of birth, indicate the last known address of that member. This address shall be the Indemnification Address to which the Administrator may forward the Indemnity;
54. To the extent the circumstances warrant, the Administrator may: (i) cancel a member's unlocatable or unrecoverable cheque and send a new cheque to the member, or (ii) cancel the cheque and send the Indemnity by Interac transfer to the eligible member's account, if it is difficult or impracticable for the member to cash the cheque. In all cases, the Administrator ensures that any outstanding cheque is cancelled before issuing a new cheque or making an Interac transfer;
55. Cheques automatically expire six (6) months after the date the cheque was issued if the cheque has not been cashed;
56. The parties may agree to minor changes to the Distribution process (including the identification of eligible members) without prior approval from the Court, provided that they remain consistent with the spirit of the Settlement Agreement;
57. Phase 2 will end when all Indemnities sent to members are either cashed or expired, unless the Indemnity sent was less than \$3,049. In the latter case, if after the expiry of any outstanding Indemnities, the Net Settlement Fund is not exhausted and is sufficient to do so, the Administrator shall issue a new Indemnity to all eligible members who have received the first Indemnity, in proportion to the remaining amounts, provided that the maximum total amount that an eligible member may receive is \$3,049. Phase 2 will then end when all such Indemnities have either been cashed or have lapsed;

PHASE 3 – REMAINING BALANCE

58. The funds remaining at the end of Phase 2 will constitute the remaining balance (the "**Remaining Balance**");
59. The Administrator shall transmit to the parties for comment and file in the Court record a closing report detailing the manner in which the Net Settlement Fund has been distributed and including information as to the number of eligible members who have been compensated and the amount paid to each of them;

60. The Administrator shall pay to the Fonds d'aide, in accordance with the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives* and the closing judgment of the Court, the percentage fixed by government regulation on the Remaining Balance. What is left of the Remaining Balance, minus the percentage paid to the Fonds d'aide, shall be paid into the Access to Justice Fund, in accordance with article 596 C.C.P.;

V. RELEASE

61. In consideration for the payment of the Settlement Fund, the Plaintiff Raul Martin gives, in his own name and on behalf of the members of the Authorized Class as defined in this Settlement Agreement, a full, total, final, definitive and discharging release to the AGQ and to any person he represents in this class action, their successors, agents, officers, representatives, administrators, public servants and employees, and waive any and all past, present or future claims or actions of any kind whatsoever that the Plaintiff and the Authorized Class members as defined for the purposes of this Settlement Agreement had, have or may have, directly or indirectly, based on any fact or cause of action alleged in the Originating Application and exhibits in its support in the Superior Court of the district of Montréal file number 500-06-000991-196;
62. With respect to paragraphs 2 and 61 of this Settlement Agreement, the release given by the Plaintiff in his own name and on behalf of the members of the Authorized Class applies only to this class action based on art. 525 of the *Criminal Code* (Superior Court, number 500-06-000991-196);

VI. BINDING AND ENFORCEABLE EFFECT OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

63. The Settlement Agreement is enforceable from the time of the Court's judgment approving it, except for paragraphs 4, 5, 7 and 8 which are enforceable upon signature;
64. Once approved by the Court, the Settlement Agreement is binding on all members of the Authorized Class;
65. The Settlement Agreement is indivisible and has the same effect as a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the *Civil Code of Québec*;
66. The parties negotiated the Settlement Agreement in good faith for the sole purpose of putting an end to the class action process and the litigation between them, and to avoid incurring significant costs and delays in connection therewith;
67. This Settlement Agreement shall be subject to approval by the Superior Court. A refusal by the Court to approve this Agreement will result in its termination and nullity and the parties are put back in the same legal position as that of the

prevailing one prior to its conclusion and they can in no way invoke the Settlement Agreement in the continuation of the litigation that will then continue to oppose them in file 500-06-000991-196;

68. The validity of this Settlement Agreement is not, however, dependent on the Court's approval of the representative's claim for attorneys' fees and costs;
69. The parties agree that the Superior Court will remain seized of the matter for any dispute or difficulty that may arise in the implementation of this Settlement Agreement or the Distribution;
70. The Administrator shall provide the parties' counsel with a final report of the administration. Counsel for the parties will apply to the Court to release the Administrator and issue the closing judgment as soon as possible following the completion of the distribution process;
71. The Settlement Agreement may be executed in one or more counterparts, each copy of which shall be deemed valid and binding, and which together shall be deemed to be the one and the same transaction, and a facsimile or scanned signature shall be deemed to be an original signature for the purposes of the execution hereof.

IN WITNESS WHEREOF, the parties have signed:

In Montréal, October 18, 2024

(Signed)

RAUL MARTIN

In Montréal, October 18, 2024

(Signed)

THE ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC
By: Mtre Alexandra Hodder, duly
authorized

PIÈCE R-2
(Sous scellé)

PIÈCE R-3

CLIENT : M. Raul Martin (Hereinafter named the « Client »)
D.O.B : October 11th 1957
ADDRESS : Établissement de detention de Montréal (Bordeaux)
TELEPHONE : 514.571.7766
EMAIL : teriv2@gmail.com

FEE AGREEMENT AND MANDATE

Pursuant to this fee agreement and mandate, Coupal Chauvelot S.A. agrees to represent the Client and other class members in this litigation on a fully contingent basis with respect to its fees.

Coupal Chauvelot S.A. will advance all costs and expenses that it deems necessary to prosecute this case, bearing file number-500-01-000991-196.

If there is no recovery for the class, there will be no obligation on the Client's part to pay any legal fees. If no recovery is obtained, the Client will owe nothing for costs and other expenses.

If the lawsuit generates a fund for the class Coupal Chauvelot S.A. will seek their fees, costs, and expenses by application to the Court.

On behalf of the class and as a class representative, the Client acknowledges that Coupal Chauvelot S.A. will apply for a fee of 30 % of the recovery plus disbursements, subject to court approval.

"Disbursements" shall include but not be limited to costs of travel expenses, telephone, copying, fax transmission, depositions, investigators, messengers, mediation expenses, computer research fees, court fees, expert fees, other consultation fees and paralegal expenses.

Montreal, this 1st day of April 2019

Signature: 
Raul Martin

Montreal, this 1st day of April 2019


Coupal Chauvelot s.a.
By: Louis-Nicholas Coupal

PIÈCE R-4

Relevé de compte

Date : 06/11/2024

Raul Martin c. Procureur général du Québec

No : 500-06-000991-196

Honoraires de 30% du Fonds de règlement	7,500,000.00 \$
Déboursés taxables	
Expertise // Accuracy	45,825.00 \$
Avis aux membres (pré-approbation)	8,393.10 \$
Sténographe	710.80 \$
Sous-total	7,554,928.90 \$
TPS (5%)	377,746.45 \$
TVQ (9.975%)	753,604.16 \$
Déboursés non taxables	
Timbres judiciaire	1,743.00 \$
TOTAL :	8,688,022.51 \$

Fonds d'aide aux actions collectives

Les avocats du groupe s'engagent à verser au Fonds d'aide aux actions collectives les sommes de 45,825.00 \$ en frais d'expertise et 27,562.78 \$ en honoraires et débours à partir du montant susmentionné, à titre de remboursement des fonds précédemment avancés.

PIÈCE R-5

**APPROBATION DU RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR 25 MILLIONS \$
AU NOM DE PERSONNES EN DÉTENTION PROVISOIRE AU QUÉBEC**

Les personnes arrêtées et détenues dans l'attente de leur procès ont le droit de demander au gouvernement de saisir la Cour pour déterminer si leur détention reste nécessaire. Cette demande doit être faite après 30 jours dans les cas d'accusations par procédure sommaire et après 90 jours pour les accusations par acte criminel.

Du 29 mars 2016 au 21 juin 2019, le gouvernement n'a pas saisi la Cour pour déterminer si la détention provisoire demeurerait nécessaire.

Le _____, la Cour supérieure du Québec a approuvé le règlement d'une action collective exigeant que le Procureur général du Québec verse **25 millions de dollars**, ce qui permet aux membres du Groupe de recevoir une indemnité pouvant aller jusqu'à **3 049 \$**. **Les membres du Groupe n'ont pas besoin de soumettre un formulaire de réclamation ou de déposer une preuve pour bénéficier du règlement.** Un administrateur nommé par la Cour déterminera votre admissibilité de façon indépendante en accédant aux documents de la Cour. Cependant, **nous vous encourageons fortement à contacter l'administrateur pour fournir votre adresse actuelle. Cela permettra à l'administrateur d'envoyer votre indemnité à la bonne adresse.** Vous pouvez joindre l'administrateur à l'adresse suivante :

Services Proactio inc.

Action collective – Droit des détenus à un réexamen de leur détention préventive

600 de la Gauchetière Ouest, bureau 2000

Montréal (Québec) H3B 4L8

Courriel : ●

Téléphone : ●

Les avocats qui ont avancé ce dossier au nom des membres du Groupe contre le Procureur général du Québec sont :

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal-Schmidt
COUPAL CHAUVELOT S.A.
501-4, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B8

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

Vous pouvez communiquer avec les avocats responsables de cette action collective par téléphone au 514-903-3390 ou au 514-878-2861 ou par courriel à victor@coupalchauvelot.com ou info@kklex.com.

Vos communications avec les avocats du Groupe pour discuter du dossier et connaître vos droits sont **gratuites**.

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

**\$25 MILLION CLASS ACTION SETTLEMENT APPROVED ON BEHALF OF INDIVIDUALS
IN PRE-TRIAL DETENTION IN QUÉBEC**

Individuals arrested and detained while awaiting their trial are entitled to have the government seize the Court to determine whether detention remains necessary. This request must be made after 30 days in cases of summary conviction charges and after 90 days for indictable offence charges.

From March 29, 2016 to June 21, 2019, the government did not seize the court to determine whether pre-trial detention continued to be required.

On _____, the Superior Court of Québec approved a settlement of a class action requiring the Attorney General of Québec to pay **\$25 million**, which permits Class members to receive compensation in an amount up to **\$3,049**. **Class members do not need to submit a claim form or file any proof to benefit from the settlement.** An administrator appointed by the Court will determine your eligibility independently by accessing Court documents. However, **you are strongly encouraged to contact the administrator to provide your current address. This will enable the administrator to send your indemnity to the correct address.** The administrator can be reached at:

Services Proactio Inc.

Class Action – Right of detainees to bail review during pretrial detention
600 de la Gauchetière West, Suite 2000
Montréal, Québec H3B 4L8
Email: ●
Telephone: ●

The lawyers who handled this case on behalf of the class members against the Attorney General of Québec are:

Mtre Victor Chauvelot
Mtre Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
501-4, Notre-Dame Street East
Montréal, Québec H2Y 1B8

Mtre Robert Kugler
Mtre Alexandre Brosseau-Wery
Mtre Éva Richard
KUGLER KANDESTIN LLP
1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal, Québec H3B 2A7

You may contact the lawyers who handled this class action by telephone at 514-903-3390 or 514-878-2861 or by email at victor@coupalchauvelot.com or info@kklex.com.

Your communications with class counsel to discuss the case and learn of your rights are **free**.

THIS NOTICE WAS APPROVED BY THE HONOURABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.